

Rapport de la 16^e session du Comité d’application

Hyderabad, Inde 9-11 et 13 juin 2019

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l’OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l’OAA

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2019. Rapport de la 16^e session du Comité
d’application. Hyderabad, Inde, 9-11 et 13 juin
2019. *IOTC-2019-CoC16-R[F]*, 65 pp



Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : IOTC-secretariat@fao.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

AIS	Système d'identification automatique
ATF	Autorisation de pêche
CdA	Comité d'application de la CTOI
CDS	Mécanisme de documentation des captures
COI	Commission de l'océan Indien
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique de la CTOI
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
INN	illicite, non déclarée, non réglementée
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	grand palangrier thonier
MCG	Mesures de conservation et de gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
PEW	<i>PEW Charitable Trusts</i>
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SSN	Système de surveillance des navires
UNCLOS	Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)
ZEE	Zone économique exclusive
WWF	Fonds mondial pour la nature

COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT

Niveau 1 : *D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :*
A RECOMMANDÉ, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : *D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :*
DEMANDE : ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 3 : *Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence*
A DÉCIDÉ/S'EST ACCORDÉ/A INDIQUÉ/A CONVENU : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.
A NOTÉ/A NOTÉ/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : tout autre terme peut être utilisé, en plus des termes du niveau 3, pour mettre en évidence dans le rapport l'importance du paragraphe concerné. Cependant, les paragraphes identifiés par ces termes sont considérés comme ayant une portée d'explication/information et n'entrent pas dans la hiérarchie terminologique décrite ci-dessus (par exemple : **A EXAMINÉ, PRESSE, RECONNAÎT...**)

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF	7
1 OUVERTURE DE LA SESSION	9
2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION	9
3 ADMISSION DES OBSERVATEURS	9
4 EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION PAR PAYS	9
4.1 EXAMEN DE L'ETAT D'APPLICATION DE CHAQUE CPC PAR RAPPORT AUX MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI	9
4.2 COMMENTAIRES DES CPC SUR LES RAPPORTS D'APPLICATION INDIVIDUELS DE CHAQUE CPC, L'ACCENT ETANT MIS SUR LA NON-APPLICATION, LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DES CPC ET LES REPONSES AUX LETTRES DE COMMENTAIRES PUBLIEES EN 2018.....	10
4.3 AUTRES QUESTIONS DECOULANT DE L'EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION	14
5 APERÇU DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI	14
5.1 RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE NIVEAU D'APPLICATION	14
6 EXAMEN DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI	14
6.1 ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'APPLICATION AUX FINS DE DISCUSSION	14
6.2 SIGNALEMENT DE NAVIRES EN TRANSIT DANS LES EAUX DU ROYAUME-UNI (TOM) POUR VIOLATION POTENTIELLE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI	15
6.3 ACTIVITES DE PECHE INDUSTRIELLE AU LARGE DES COTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE SOMALIE	15
7 EXAMEN DE LA LISTE DES NAVIRES INN, DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES INN ET DES INFORMATIONS SOUMISES PAR LES CPC CONCERNANT LES ACTIVITES DE PECHE ILLEGALE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI – RESOLUTION 18/03	15
7.1 LISTES DES NAVIRES INN DE LA CTOI - EXAMEN.....	15
7.2 PROJET DE LISTE DES NAVIRES INN - EXAMEN D'AUTRES NAVIRES.....	16
8 MISE A JOUR SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'EXAMEN DES PERFORMANCES - QUESTIONS LIEES A L'APPLICATION	17
9 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CDA15 EXIGEANT DES ACTIONS DURANT L'INTERSESSION	17
10 ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LES CPC EN DEVELOPPEMENT (RESOLUTION 16/10)	17
11 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION	17
12 ÉTUDE SSN - DOCUMENT D'OPTIONS POUR LE RENFORCEMENT DU SSN DE LA CTOI, ÉTUDE SSN PAR LE GROUPE DE PILOTAGE SSN ET PROPOSITION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SSN.	18
13 EXAMEN DES DEMANDES D'ACCES AU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON-CONTRACTANTE – APPENDICE III DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI (2014)	18
13.1 LIBERIA.....	18
13.2 CURAÇAO	19
13.3 SENEGAL.....	19
14 AUTRES QUESTIONS	19
14.1 CLARIFICATION SUR LES PROCEDURES D'INSCRIPTION CROISEE DES NAVIRES INN	19
14.2 DATE ET LIEU DES 17 ^E ET 18 ^E SESSIONS DU COMITE D'APPLICATION	19
14.3 ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT DU COMITE D'APPLICATION POUR LES DEUX PROCHAINES ANNEES	19
15 ADOPTION DU RAPPORT DE LA 16^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION	20
APPENDICE 1 LISTE DES PARTICIPANTS	21
APPENDICE 2 ORDRE DU JOUR ADOPTE	25
APPENDICE 3 LISTE DEFINITIVE DES DOCUMENTS	26

APPENDICE 4 DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE	32
APPENDICE 5 LISTE PROVISoire DES NAVIRES INN DE LA CTOI	38
APPENDICE 6 MISE A JOUR PAR LE CDA DES PROGRES CONCERNANT LA RESOLUTION 16/03 SUR LES SUITES A DONNER A L'EVALUATION DES PERFORMANCES	46
APPENDICE 7 ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS DU GTMOMCG02	52
APPENDICE 8 TERMES DE REFERENCE POUR UN GROUPE DE TRAVAIL DE LA CTOI SUR LE SSN	54
APPENDICE 9 DECLARATIONS DES CPC CONCERNANT LES POINTS D'AGENDA 5 ET 6 (2018) ET LE POINT D'ORDRE DU JOUR 4 (2019)	56
APPENDICE 10 ENSEMBLE CONSOLIDE DES RECOMMANDATIONS DE LA 16^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION (9, 10, 11 ET 13 JUIN 2019) A LA COMMISSION	62

RESUME EXECUTIF

La 16^e session du Comité d'Application (CdA) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Hyderabad, Inde, les 9, 10, 11 et 13 juin 2019. Au total, 81 délégués ont participé à la session, dont 23 délégués de Parties contractantes (membres), 2 de Parties coopérantes non contractantes, 4 observateurs et 5 experts invités. La liste des participants figure à l'Appendice 1. En raison de l'absence du Président du Comité d'application (vacant), la réunion a été ouverte et présidée par la Vice-Présidente, Mme Anne-France Mattlet (France (TOM)).

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

CdA16.02 [12] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC qui ne se conforment pas à la Résolution 18/07 remplissent le formulaire 1DR disponible à l'adresse suivante https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_1DR.zip et le soumettent au Secrétariat de la CTOI dès que possible pour les données 2017. Le CdA **A RAPPELÉ** aux CPC que les données de 2018 sont dues conformément au délai de notification spécifié dans la Résolution 15/02.

Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI et Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

CdA16.05 [21] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et le Comité scientifique fournissent un avis sur l'applicabilité de l'exigence de la CTOI relative aux données sur les fréquences de tailles des requins lorsque les pêcheries ne conservent pas les requins, et, en outre, indique si, dans ce cas, les CPC devraient être tenues de communiquer toutes les données de tailles.

Résolution 11/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs

CdA16.07 [26] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC bénéficiant d'un soutien partagent leurs expériences avec d'autres CPC ayant des difficultés à mettre en œuvre des plans d'échantillonnage pour la pêche artisanale afin d'identifier les bonnes pratiques.

Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

CdA16.09 [32] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI recrute un nouveau membre du personnel pour la section d'application et **A ENCOURAGÉ** les CPC à soutenir ce processus par le biais de leur représentation auprès de la FAO. Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

CdA16.11 [39] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI n'inclue pas l'évaluation de l'exigence du paragraphe 1 de la Résolution 10/10 dans l'évaluation future de l'application, et **A RECOMMANDÉ** en outre qu'une CPC soumette une proposition pour réviser cette Résolution.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

CdA16.13 [48] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la règle générale s'applique : l'activité des navires affrétés doit être déclarée par l'État du pavillon, conformément à la Résolution 10/08.

AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE L'EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION

CdA16.17 [57] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le CPAF et la Commission déterminent si oui ou non la Sierra Leone devrait se voir retirer son statut de membre de la CTOI.

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE NIVEAU D'APPLICATION

CdA16.18 [60] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI fournisse les documents de réunion au plus tard 15 jours avant le CdA.

EXAMEN DE LA LISTE DES NAVIRES INN, DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES INN ET DES INFORMATIONS SOUMISES PAR LES CPC CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI – RÉOLUTION 18/03

KUNLUN, YONGDING, OCEAN LION et SONGHUA

CoC16.21 [74] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les noms des quatre navires susmentionnés soient modifiés.

CHAICHANACHOKE 8, CHAINAVEE 54, CHAINAVEE 55 et SUPPHERMNAVEE 21

CdA16.22 [77] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les noms des navires concernés soient changés et que la Somalie fournisse des informations confirmant que les navires susmentionnés ne sont pas immatriculés en Somalie, pour examen par la Commission lors de l'adoption de la Liste des navires INN de la CTOI en 2019.

CHOTCHAINAVEE 35

CdA16.25 [88] **PRENANT NOTE** des informations fournies par la Thaïlande, le CdA **A RECOMMANDÉ** que le navire CHOTCHAINAVEE 35 soit inscrit sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

CLARIFICATION SUR LES PROCÉDURES D'INSCRIPTION CROISÉE DES NAVIRES INN

CdA16.37 [119] Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-13 qui demande au CdA un avis en ce qui concerne l'inscription croisée des navires INN des sept organisations énumérées dans la résolution 18/03. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que tous les navires figurant sur les listes de ces organisations soient inscrits sur la liste croisée de la CTOI.

1 OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 16^e session du Comité d'Application (CdA) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Hyderabad, Inde, les 9, 10, 11 et 13 juin 2019. Au total, 81 délégués ont participé à la session, dont 23 délégués de Parties contractantes (membres), 2 de Parties coopérantes non contractantes, 4 observateurs et 5 experts invités. La liste des participants figure à l'[Appendice 1](#). En raison de l'absence du Président du Comité d'application (vacant), la réunion a été ouverte et présidée par la Vice-Présidente, Mme Anne-France Mattlet (France (TOM)).

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

2. Le CdA **A ADOPTÉ** l'ordre du jour tel qu'il figure à l'[Appendice 2](#). Les documents présentés au CdA sont énumérés à l'[Appendice 3](#).
3. Le CdA **A PRIS NOTE** des déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM) figurant à l'[Appendice 4](#)

3 ADMISSION DES OBSERVATEURS

4. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, le CdA a admis les observateurs suivants, tels que définis à l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :

Organisations non gouvernementales ayant une compétence spéciale dans le domaine d'activité de la Commission.

- i. Commission de l'océan Indien (COI),
- ii. *International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF),
- iii. *Pew Charitable Trusts* (PEW).

Demandeur du statut de CNCP.

- i. Curaçao.

Experts invités

- i. Taiwan, Province de Chine.

4 EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION PAR PAYS

4.1 EXAMEN DE L'ÉTAT D'APPLICATION DE CHAQUE CPC PAR RAPPORT AUX MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

5. Le CdA **A NOTÉ** que les rapports d'application par pays (IOTC-2019-CoC16-CR01 à CR33) préparés par le Secrétariat de la CTOI ont été fournis comme demandé par le CdA15.
6. Le CdA **A NOTÉ** que les rapports d'application indiquent une légère augmentation globale du nombre de CPC qui ont réalisé des progrès dans leur niveau d'application pendant la période d'intersession 2018-2019. Le CdA **A EN OUTRE NOTÉ** que le niveau d'application de certaines CPC a diminué, tandis que le niveau d'application d'autres CPC n'a pas changé. L'objectif de l'utilisation de ces rapports, qui sont basés sur les réponses fournies dans les Questionnaires d'application et les Rapports de mise en œuvre, en plus de la discussion sur l'identification des domaines de non-application, était d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre des résolutions de la CTOI par toutes les CPC.
7. Le CdA **A PRIS NOTE** des variations substantielles dans le degré d'application entre les CPC.
8. Le CdA **A NOTÉ** que les évaluations des CPC étaient également fondées sur d'autres documents pertinents pour ce point de l'ordre du jour, notamment :
 - IOTC-2019-CoC16-FL01-33 - Réponse aux lettres de commentaires,
 - IOTC-2019-CoC16-04a - Rapport sur l'établissement d'un programme de transbordement par les grands navires de pêche,
 - IOTC-2019-CoC16-06 - Mise en œuvre des obligations de déclaration des données relatives aux captures nominales,
 - IOTC-2019-CoC16-08b_Rev1 - Rapport de synthèse sur les infractions possibles observées dans le cadre du Programme régional d'observateurs,

- IOTC-2019-CoC16-08b Add_1 - Identification des infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs,
- IOTC-2019-CoC16-10_Rev1 - Résumé de la conformité aux plans de gestion des dispositifs de concentration de poisson dérivants.

4.2 COMMENTAIRES DES CPC SUR LES RAPPORTS D'APPLICATION INDIVIDUELS DE CHAQUE CPC, L'ACCENT ETANT MIS SUR LA NON-APPLICATION, LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DES CPC ET LES REPONSES AUX LETTRES DE COMMENTAIRES PUBLIEES EN 2018.

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

9. Le CdA **A NOTÉ** que la plupart des CPC ne fournissent pas de données sur les captures nominales, conformément aux dispositions des Résolutions 18/07. Le CdA **A ÉGALEMENT NOTÉ** que la Résolution 18/07 prévoit la possibilité d'adopter des mesures pour les CPC qui n'ont pas fourni leur rapport.
10. Le CdA **A NOTÉ** que seules deux CPC (Malaisie et Afrique du Sud) ont communiqué la série complète d'informations conformément à la Résolution 18/07 pour les prises zéro et **A EN OUTRE NOTÉ** que deux CPC (Libéria et Sénégal), toutes deux non situées dans la zone de la CTOI, ainsi que la France (TOM), n'exploitaient aucun navire de pêche dans cette zone en 2017 et ne sont donc pas soumises aux dispositions de cette résolution.

Recommandation

11. Le CdA **A RECOMMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI d'inclure cette mesure dans le rapport de conformité et **A PRIS NOTE** de l'engagement de tous les membres présents à transmettre ce tableau pour l'année prochaine.
12. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC qui ne se conforment pas à la Résolution 18/07 remplissent le formulaire 1DR disponible à l'adresse suivante https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_1DR.zip et le soumettent au Secrétariat de la CTOI dès que possible pour les données 2017. Le CdA **A RAPPELÉ** aux CPC que les données de 2018 sont dues conformément au délai de notification spécifié dans la Résolution 15/02.

Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI et Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

13. Le CdA **A NOTÉ** que plusieurs CPC ne fournissent pas les données de captures nominales, conformément aux dispositions de la Résolution 15/02, et **A EXPRIMÉ** sa préoccupation face au faible niveau d'application persistant de nombreuses CPC. Le CdA **A ENCOURAGÉ** les CPC à continuer d'intensifier leurs efforts pour se conformer aux exigences de la Résolution 15/02 concernant les statistiques obligatoires sur les espèces de la CTOI, car il s'agit d'une mesure dont le niveau d'application est parmi les plus bas.
14. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC n'ont communiqué que partiellement ou pas du tout les statistiques obligatoires.
15. Le CdA **A NOTÉ** que, pour faire face au nombre élevé de sites de débarquement et au manque de ressources, certaines CPC reçoivent l'appui de plusieurs donateurs extérieurs (Banque mondiale/SWIOFISH, UE/ECOFISH, WWF, entre autres) pour améliorer leurs programmes de collecte de données de capture ; certaines des CPC centralisent le budget du projet dans des institutions autonomes et/ou publiques. Plusieurs CPC expérimentent diverses solutions : désignation de sites de débarquement, projet-pilote de collecte de données avec extension géographique progressive, utilisation de tablettes pour les recenseurs et réseau d'enquêteurs locaux. Le renforcement de la collecte de données de la manière décrite ci-dessus a conduit une CPC à conclure que les prises de la pêche artisanale sont supérieures à celles de sa flotte semi-industrielle. Le CdA **A ENCOURAGÉ** les CPC ayant des problèmes similaires d'application concernant les données de captures à partager leurs expériences.
16. Le CdA **A NOTÉ** que de nombreuses CPC ne fournissent pas de données sur les fréquences de tailles, conformément aux exigences de la Résolution 17/05, et **A EXPRIMÉ** sa préoccupation face au faible niveau

persistant d'application de nombreuses CPC. Le CdA **A ENCOURAGÉ** les CPC à continuer d'intensifier leurs efforts pour se conformer aux exigences de la Résolution 17/05 concernant les données sur les requins.

17. Le CdA **A EN OUTRE NOTÉ** que de nombreuses CPC ne fournissent pas de données sur les fréquences de tailles des requins lorsque les requins ne sont pas conservés. Certaines CPC ont expliqué que les requins ne sont pas conservés, ce qui rend impossible l'échantillonnage pour les fréquences de tailles.
18. Le CdA **A NOTÉ** que la Résolution 17/05 définit la « pleine utilisation » comme la conservation de toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des entrailles et de la peau et que, partant, les nageoires dorsales et la queue devraient rester attachées.

Recommandations

19. Le CdA **A RECOMMANDÉ** aux CPC de fournir leurs statistiques en retard pour l'année 2017 et de fournir toutes les statistiques obligatoires futures conformément aux échéances de la Résolution 15/02.
20. Le CdA **A RÉITÉRÉ SA RECOMMANDATION** au Comité scientifique de fournir un avis sur le caractère pratique des exigences de la CTOI relatives aux données de fréquences de tailles (c'est-à-dire, pour chaque espèce, mesurer un poisson par tonne) et, si nécessaire, de fournir des alternatives possibles pour assurer un échantillonnage représentatif.
21. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et le Comité scientifique fournissent un avis sur l'applicabilité de l'exigence de la CTOI relative aux données sur les fréquences de tailles des requins lorsque les pêcheries ne conservent pas les requins, et, en outre, indique si, dans ce cas, les CPC devraient être tenues de communiquer toutes les données de tailles.
22. Le CdA **A RECOMMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de prendre contact avec le programme ECOFISH financé par l'Union européenne, afin de déterminer s'il est possible qu'il soutienne certains projets de la CTOI.

Résolution 11/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs

Observateurs en mer

23. Le CdA **A PRIS NOTE** du faible niveau d'application à la Résolution 11/04.
24. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC mettent en œuvre des SSE (systèmes de surveillance électroniques) dans leur programme national d'observation et **A PRIS NOTE** de la nécessité de considérer les des SSE comme un substitut possible aux observateurs humains. Le CdA **A ÉGALEMENT NOTÉ** qu'une CPC avait exprimé de vives préoccupations concernant le remplacement des observateurs humains par des systèmes électroniques, en particulier sur les grands navires, et a indiqué que, sur ces navires, l'observation électronique devrait rester complémentaire.

Débarquements artisanaux

25. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC reçoivent l'appui de plusieurs bailleurs de fonds extérieurs (Banque mondiale/SWIOFISH, UE/ECOFISH, WWF, entre autres) pour améliorer leurs plans d'échantillonnage pour la pêche artisanale. Certaines des solutions expérimentées par les CPC côtières sont les suivantes : améliorer la sensibilisation des pêcheurs, développer des programmes d'échantillonnage basés sur un réseau local d'enquêteurs, renforcer le personnel de gestion des pêches, identifier des sites de débarquement désignés. Certains CPC ont indiqué qu'elles avaient besoin d'équipement et de formulaires normalisés, ainsi que de formation. Le CdA **A ENCOURAGÉ** les CPC qui ont de l'expérience à collaborer avec des CPC moins avancés dans ce domaine.

Recommandation

26. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC bénéficiant d'un soutien partagent leurs expériences avec d'autres CPC ayant des difficultés à mettre en œuvre des plans d'échantillonnage pour la pêche artisanale afin d'identifier les bonnes pratiques.

Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

27. Le CdA **A NOTÉ** que 235 infractions possibles ont été notifiées aux flottilles participantes et que 230 réponses ont été reçues et **A ÉGALEMENT NOTÉ** qu'Oman n'a pas encore fourni de réponse.
28. Le CdA **A RAPPELÉ** que la Résolution 18/06 exige des flottes concernées qu'elles répondent aux infractions possibles qui leur sont communiquées par le biais des rapports des observateurs.
29. Le CdA **A ÉGALEMENT RAPPELÉ** que ces informations devaient être analysées par le GTMOMCG, mais que cela n'a pas été possible du fait que la date limite de réponse à une possible infraction était postérieure à la réunion du GTMOMCG.
30. Le CdA **A NOTÉ** que le Secrétariat de la CTOI devrait être doté d'un personnel suffisant pour s'acquitter de cette tâche et **A EN OUTRE NOTÉ** que le Secrétariat de la CTOI a lancé un processus de recrutement en 2018, comme approuvé par la Commission, mais que la FAO n'a pas accepté le candidat sélectionné.

Recommandations

31. Nonobstant le calendrier de la réunion du GTMOMCG et la date limite pour les réponses, le CdA **A RECOMMANDÉ** que les réponses aux infractions possibles soient analysées par le Secrétariat de la CTOI.
32. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI recrute un nouveau membre du personnel pour la section d'application et **A ENCOURAGÉ** les CPC à soutenir ce processus par le biais de leur représentation auprès de la FAO.

Résolution 18/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles

33. Le CdA **A NOTÉ** que certains plans de gestion des DCPD qui ont été soumis n'incluent pas certains des éléments spécifiés dans les lignes directrices de la Résolution 18/08.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

34. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC n'ont pas transposé l'interdiction des requins océaniques dans leur législation nationale conformément à l'Article X de l'Accord CTOI. Le CdA **A EN OUTRE NOTÉ** que certaines CPC éprouvent des difficultés à transposer ce règlement dans leur législation nationale et les a invitées à faire part de ces difficultés au CdA.

Recommandation

35. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC n'ayant pas transposé l'interdiction des requins océaniques dans leur législation nationale prennent des mesures pour transposer cette exigence.

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

36. Le CdA **S'EST DÉCLARÉ** vivement préoccupé par le fait que certaines CPC n'avaient pas respecté l'exigence de réduction des captures d'albacore en 2017 et **A NOTÉ EN OUTRE** que des mesures correctives ont été prises par certaines de ces CPC pour assurer le respect de ces exigences en 2018 et 2019. Les mesures correctives adoptées et mises en œuvre par l'une des CPC concernées sont : un meilleur suivi des captures, des sanctions financières et des mesures de remboursement. Une autre CPC a indiqué qu'elle avait pris certaines de ces mesures correctives. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC ont souligné la nécessité d'introduire des dispositions de remboursement dans la Résolution 18/01.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

37. Le CdA **A PRIS NOTE** de la confusion créée par la Résolution 10/10 en raison de l'utilisation de clauses non contraignantes dans l'ensemble de la Résolution.

38. Il **A ÉTÉ RAPPELÉ** au CdA le rapport de l'étude SCS (IOTC-2019-WPICMM02-MCS et étude sur les mécanismes de documentation des captures) qui fournit des orientations pour amender la Résolution 10/10.

Recommandation

39. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI n'inclue pas l'évaluation de l'exigence du paragraphe 1 de la Résolution 10/10 dans l'évaluation future de l'application, et **A RECOMMANDÉ** en outre qu'une CPC soumette une proposition pour réviser cette Résolution.

Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)

40. Le CdA **A NOTÉ** que, bien que ce soit un outil essentiel pour assurer la mise en œuvre et le contrôle des MCG de la CTOI, deux CPC n'ont toujours pas soumis leur plan de mise en œuvre du SSN et les **A ENCOURAGÉES** à soumettre leur plan de mise en œuvre SSN dès que possible.
41. Certaines CPC se sont dites préoccupées par le fait que, dans certains cas, l'AIS était utilisé comme outil de surveillance des activités des navires de pêche et ont souligné que le VMS devrait être le principal moyen de surveillance des navires de pêche.

Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

42. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC n'ont pas transposé dans leur législation nationale l'exigence relative au marquage des engins de pêche passifs conformément à l'Article X de l'accord CTOI. Le CdA **A EN OUTRE NOTÉ** qu'une proposition visant à élaborer un système CTOI pour le marquage des engins de pêche sera examinée à la session S23.
43. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC n'ont pas encore soumis les informations sur l'autorisation de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale au Secrétariat de la CTOI et **A ENCOURAGÉ** les CPC à soumettre les informations sur les ATF, conformément à la résolution.

Recommandation

44. Le CdA **A RECOMMANDÉ**, que, dans d'une future révision de la Résolution 15/04, les CPC doivent soumettre les documents obligatoires, tels que l'autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et le certificat national d'immatriculation, afin de pouvoir enregistrer les navires dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.

Résolution 18/10 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

45. La CdA **A NOTÉ** que certaines CPC ont fourni des informations sur leurs accords d'affrètement après la date limite et **A ÉGALEMENT NOTÉ** que l'évaluation de ces accords n'avait pas été possible durant le CdA16.
46. Le CdA **A EN OUTRE NOTÉ** qu'une proposition de révision de la Résolution 18/10 sera examinée par la Commission à sa 23^e session.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

47. Le CdA **A NOTÉ** que la Résolution 10/08 ne fournit pas d'indications particulières sur la question de savoir si un navire faisant l'objet d'un accord d'affrètement doit être signalé par l'État affréteur ou par l'État du pavillon et que cela a entraîné des interprétations divergentes.

Recommandation

48. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la règle générale s'applique : l'activité des navires affrétés doit être déclarée par l'État du pavillon, conformément à la Résolution 10/08.
49. Le CdA **A PRIS NOTE** de la déclaration de Maurice et de la France (TOM) figurant à l'[Appendice 4](#).

4.3 AUTRES QUESTIONS DECOULANT DE L'EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION

50. Le CdA **S'EST DÉCLARÉ** vivement préoccupé par le fait que certaines CPC (Érythrée, Iran, Oman, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Soudan et Yémen) ont régulièrement négligé de soumettre leurs rapports et n'ont pas non plus assisté aux réunions successives du CdA et **A NOTÉ EN OUTRE** que toutes ces CPC présentent d'importants problèmes d'application.
51. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les rapports d'application des CPC non présentes au CdA16 pourraient être examinés brièvement, de manière exceptionnelle, pendant la réunion de la Commission.
52. Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'inviter ces CPC à fournir, durant la session annuelle, des explications sur leur absence respective et leur faible niveau d'application.
53. Le CdA **A PRIS NOTE** de l'absence persistante de l'Érythrée et de son manque d'engagement dans les travaux de la Commission et **A RECOMMANDÉ** que le président de la Commission écrive à l'Érythrée pour connaître ses intentions quant à sa participation à la CTOI dans l'avenir et qu'une copie de cette lettre soit également adressée à la FAO.
54. Le CdA **EST CONVENU** que l'état d'application individuel devrait être résumé et constituera le contenu des « lettres de commentaire sur les questions d'application » qui seront adressées aux chefs de délégation lors de la 23^e session de la Commission (S23) par le président de la Commission, y compris les défis rencontrés par les CPC dans la mise en œuvre des résolutions de la CTOI. Les lettres de commentaires souligneront également l'importance d'assister aux réunions du CdA, le cas échéant.
55. Le CdA **A PRIS NOTE** avec préoccupation que seules 24 CPC ont fourni une réponse, sur les 30 CPC qui ont reçu des lettres de commentaires lors de la dernière session de la Commission.
56. Le CdA **A PRIS NOTE** de l'absence une fois de plus de la Sierra Leone au CdA16 malgré les assurances qu'elle lui a données en 2018 de participer aux travaux de la Commission et le CdA **A ÉGALEMENT NOTÉ** que, pendant plusieurs années, la Sierra Leone, qui n'est pas un État côtier, n'a pas payé ses contributions ni n'a pêché dans la zone CTOI et ne respecte quasiment aucune de ses obligations.
57. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le CPAF et la Commission déterminent si oui ou non la Sierra Leone devrait se voir retirer son statut de membre de la CTOI.

5 APERÇU DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

5.1 RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE NIVEAU D'APPLICATION

58. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-03, qui résume le niveau d'application des CPC d'un certain nombre de résolutions de la CTOI adoptées par la Commission et a également noté que le niveau actuel d'application de la Commission est passé de 66% en 2017 à 68% en 2018.
59. Le CdA **A NOTÉ** que, en raison des conflits dans les délais pour les différents rapports que les CPC sont tenues de soumettre pour évaluation, le Secrétariat de la CTOI n'est toujours pas en mesure de respecter le délai de 30 jours pour soumettre les rapports au CdA.

Recommandation

60. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI fournisse les documents de réunion au plus tard 15 jours avant le CdA.

6 EXAMEN DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE INN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

6.1 ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'APPLICATION AUX FINS DE DISCUSSION

SENEKA 07 (IMULA 0142 PTM)

61. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-08a, qui présente un rapport sur un navire impliqué dans des activités de pêche INN dans les eaux du Royaume-Uni(TOM).
62. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations fournies par le Royaume-Uni (TOM) concernant le navire de pêche SENEKA 07 (IMULA 0142 PTM), battant pavillon du Sri Lanka, qui décrivent les activités du navire dans les eaux du Royaume-Uni (TOM).

63. Le CdA **A PRIS NOTE** des mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre du navire impliqué dans cet incident et **A ÉGALEMENT PRIS NOTE** de l'efficacité des relations bilatérales établies entre le Sri Lanka et le Royaume-Uni (TOM) dans le but de lutter contre les activités de pêche INN.

6.2 SIGNALEMENT DE NAVIRES EN TRANSIT DANS LES EAUX DU ROYAUME-UNI (TOM) POUR VIOLATION POTENTIELLE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

64. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-08c qui fournit des informations du Royaume-Uni (TOM) sur des navires en transit dans les eaux du Royaume-Uni (TOM) et **A REMERCIÉ** le Royaume-Uni (Territoires) pour ses efforts continus dans la présentation de rapports sur les activités qui minent les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

65. Le CdA **A NOTÉ** que certains navires signalés par le Royaume-Uni (TOM) ne sont pas inscrits sur la Liste des navires autorisés et avaient à leur bord des espèces de thonidés qui auraient pu être capturées comme prises accessoires dans d'autres zones. Le CdA **A ENCOURAGÉ** les CPC à réfléchir au cas des navires qui ne figurent pas sur la Liste des navires autorisés de la CTOI mais qui transportent des thons, qui peuvent être des prises accessoires provenant d'autres zones, et présente des propositions pour corriger cette anomalie l'année prochaine..

66. Le CdA **A PRIS NOTE** des déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM) figurant à l'[Appendice 4](#).

67. Le CdA **A RAPPELÉ** les paragraphes 113-115 du rapport du CdA11, qui encourageait toutes les CPC concernées à produire de tels rapports.

Recommandations

68. Le CdA **A RECOMMANDÉ** à que les CPC continuent à fournir des informations sur les activités qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors des futures réunions du Comité d'application.

69. Le CdA **A RECOMMANDÉ** à toutes les CPC de fournir au Comité d'application des informations sur les mesures qu'elles prennent pour lutter contre les pratiques de pêche qui compromettent l'efficacité des MCG adoptées par la CTOI.

6.3 ACTIVITES DE PECHE INDUSTRIELLE AU LARGE DES COTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE SOMALIE

70. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-08d qui fournit des informations de l'Union européenne sur des activités de pêche au large des côtes de la République fédérale de Somalie.

71. Le CdA **A FORTEMENT ENCOURAGÉ** l'Union européenne à travailler conjointement avec la Somalie, dans la mesure du possible, pour fournir les futurs rapports aux réunions du Comité d'application, le cas échéant, sans préjudice des prérogatives de toute CPC de présenter ce type d'informations au CdA.

7 EXAMEN DE LA LISTE DES NAVIRES INN, DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES INN ET DES INFORMATIONS SOUMISES PAR LES CPC CONCERNANT LES ACTIVITES DE PECHE ILLEGALE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI – RESOLUTION 18/03

72. Le CdA **A PRIS NOTE** du IOTC-2019-CoC16-09 Rev_1, qui présente la Liste des navires INN de la CTOI, le Projet de liste des navires INN de la CTOI et comprend à la fois la liste actuelle des navires INN et la liste de ceux proposés pour inscription sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, conformément aux paragraphes 16 et 17 de la Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*.

7.1 LISTES DES NAVIRES INN DE LA CTOI - EXAMEN KUNLUN, YONGDING, OCEAN LION et SONGHUA

73. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations fournies par l'UE au cours de la réunion, en ce qui concerne les quatre navires susmentionnés figurant sur la Liste des navires INN de la CTOI en 2018.

Recommandation

74. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les noms des quatre navires susmentionnés soient modifiés.

CHAICHANACHOKE 8, CHAINAVEE 54, CHAINAVEE 55 et SUPPHERMNAVEE 21

75. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations fournies dans le document IOTC-2019-CoC16-09 Rev_1 sur les navires susmentionnés qui indiquaient de possibles changements de nom et de pavillon des navires.
76. Le CdA **A PRIS NOTE** des commentaires de la Somalie, qui indiquaient que ces navires n'étaient pas immatriculés auprès de la Somalie.

Recommandation

77. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les noms des navires concernés soient changés et que la Somalie fournisse des informations confirmant que les navires susmentionnés ne sont pas immatriculés en Somalie, pour examen par la Commission lors de l'adoption de la Liste des navires INN de la CTOI en 2019.

WISDOM SEA REEFER

78. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations fournies dans le document IOTC-2019-CoC16-09_Rev1 sur le changement éventuel de nom et de pavillon du navire transporteur « WISDOM SEA REEFER », battant pavillon du Honduras.
79. Le CdA **A EN OUTRE PRIS NOTE** des informations supplémentaires fournies par le Honduras, qui maintient que le navire transporteur n'a pas été radié du registre des navires du Honduras.

Recommandation

80. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le nom et le pavillon du navire transporteur « WISDOM SEA REEFER » restent inchangés.

VACHANAM

81. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-09_Add1 qui contient une communication de l'Inde sur le navire VACHANAM, qui confirme que ce navire a été détruit.

Recommandation

82. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le navire VACHANAM soit retiré de la Liste des navires INN de la CTOI.

7.2 PROJET DE LISTE DES NAVIRES INN - EXAMEN D'AUTRES NAVIRES

83. Le CdA **A PRIS NOTE** de la déclaration faite par Maurice et le Royaume-Uni(TOM) figurant à l'[Appendice 4](#).

IMULA 0293 KLT IMULA 0030 GLE, IMULA 0728 KLT et IMULA 0207 GLE

84. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations fournies dans le document IOTC-2019-CoC16-09 Rev_1 à l'appui de la proposition d'inscription INN pour les navires, IMULA 0293 KLT, IMULA 0030 GLE, IMULA 0728 KLT et IMULA 0207 GLE, battant tous pavillon du Sri Lanka.
85. Le CdA **A EN OUTRE NOTÉ** que le Royaume-Uni (TOM), le promoteur de l'inscription de ces navires sur la liste, est convaincu que les mesures prises par le Sri Lanka contre les propriétaires de ces navires, suite à la circulation de la Proposition de Liste des navires INN, dont les détails sont inclus dans la Circulaire CTOI 2019-25, étaient suffisamment sévères et proportionnées aux infractions commises et que le Royaume-Uni(TOM) a demandé que les quatre navires ne figurent pas sur la Liste provisoire des navires INN.
86. Le CdA **A PRIS NOTE** de l'efficacité de l'accord bilatéral conclu entre le Royaume-Uni et le Sri Lanka pour lutter contre la pêche INN.

CHOTCHAINAVEE 35

87. Le CdA **A PRIS NOTE** des informations fournies dans le document IOTC-2019-CoC16-09 Rev_1 à l'appui de l'inscription INN proposée du navire CHOTCHAINAVEE 35, sans nationalité.

Recommandation

88. **PRENANT NOTE** des informations fournies par la Thaïlande, le CdA **A RECOMMANDÉ** que le navire CHOTCHAINAVEE 35 soit inscrit sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.
89. Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver la Liste provisoire des navires INN de la CTOI ([Appendice 5](#)) en fonction des informations supplémentaires que la Somalie devrait fournir, comme demandé au paragraphe 77.

8 MISE A JOUR SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'EXAMEN DES PERFORMANCES - QUESTIONS LIEES A L'APPLICATION

90. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-07, qui décrit l'état actuel de la mise en œuvre de chacune des recommandations découlant du rapport du Deuxième comité d'évaluation des performances de la CTOI, pertinentes pour le CdA.

Recommandation

91. Le CdA **A NOTÉ** qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des changements au document IOTC-2019-CoC16-07 et, par conséquent, **A RECOMMANDÉ** que la mise à jour des progrès concernant l'examen des performances ([Appendice 6](#)) soit présentée à la Commission pour adoption.

9 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU CDA15 EXIGEANT DES ACTIONS DURANT L'INTERSESSION

Mise en œuvre des recommandations du Comité d'application et de la Commission en 2018

92. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-12, qui fournit des informations sur les progrès réalisés pendant la période d'intersession, en relation avec les recommandations d'action formulées par le Président du Comité d'application et le Secrétariat de la CTOI.

93. Le CdA **A NOTÉ** que toutes les actions recommandées par le Comité d'application, pour le Président du Comité d'application et le Secrétariat de la CTOI, ont été réalisées pendant l'intersession.

10 ACTIVITES DU SECRETARIAT DE LA CTOI A L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LES CPC EN DEVELOPPEMENT (RESOLUTION 16/10)

94. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-11, qui résume les activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI à l'appui de la mise en œuvre des MCG adoptées par la CTOI.

95. Le CdA **A PRIS NOTE** des efforts déployés par le Secrétariat de la CTOI pour aider les CPC à améliorer leur niveau d'application par le biais de missions ciblées dans les pays, y compris l'initiative visant à développer des systèmes permettant aux CPC d'appliquer plus efficacement les mesures du ressort de l'État du port (e-PSM) et de transposer les MCG de la CTOI dans la législation nationale, comme requis par l'Article X.2 de l'Accord CTOI et **A NOTÉ** que les exigences relatives aux statistiques obligatoires, aux données des prises accessoires et au Mécanisme régional d'observateurs ne se sont pas sensiblement améliorées.

96. Le CdA **A PRIS NOTE** de la contribution de certaines CPC à l'appui des travaux du Secrétariat de la CTOI visant à fournir un appui à certaines des CPC, afin de les aider à accroître leur niveau d'application.

97. Le CdA **A PRIS ACTE** des progrès réalisés par le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne les travaux relatifs à l'élaboration du système e-MARIS.

Recommandations

98. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ces activités de renforcement des capacités et renforce les activités qui permettraient aux CPC de régler les problèmes des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateur.

11 EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

99. Le CdA **A APPROUVÉ** les recommandations du GTMOMCG02 ([Appendice 7](#)), à l'exception de celles qui suivent:

WPICMM02.03 (paragraphe 12)

a) Résolution 18/06

- Seuls les navires transporteurs des CPC sont inclus dans la liste des navires transporteurs autorisés,

b) Les résolutions 16/05, 07/01, 01/03 et 99/02 doivent être éliminées.

WPICMM02.04 (paragraphe 15)

c) Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** que le Groupe de pilotage SSN examine les options 2 et 3 (dans le document IOTC-2019-WPICMM02-Étude SSN) et l'éventuelle variation de l'option 3 pour tenir compte du paragraphe 15, comme base pour renforcer le SSN de la CTOI et poursuive ses travaux, notamment un plan de travail et un budget et, si nécessaire, une révision de la Résolution 15/03 pour examen par le CoC16.

100. Le CdA **A NOTÉ** que certaines CPC n'ont accepté d'approuver la recommandation GTMOMCG02.07 (paragraphe 33) du GTMOMCG02 que parce que la déclaration des informations dans le rapport était volontaire.

Recommandations

101. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que seuls les navires transporteurs des CPC soient inclus dans la liste des navires transporteurs autorisés, à partir du CdA19.

102. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les Résolutions 07/01, 01/03 et 99/02 soient éliminées dès que l'on aura l'assurance que des mesures équivalentes sont disponibles dans d'autres résolutions.

103. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que, en plus de la recommandation GTMOMCG02.04, un cadre général pour le renforcement du SSN de la CTOI soit élaboré.

Proposition d'amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI et du mandat du Comité d'application

104. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-04, qui contient une proposition d'amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI et du mandat du Comité d'application, et **A RECOMMANDÉ** que davantage de travaux sur cette proposition soient entrepris avant son examen par la S23.

12 ÉTUDE SSN - DOCUMENT D'OPTIONS POUR LE RENFORCEMENT DU SSN DE LA CTOI, ÉTUDE SSN PAR LE GROUPE DE PILOTAGE SSN ET PROPOSITION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SSN.

105. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-WPICMM02-Étude SSN qui propose des options pour renforcer le SSN de la CTOI et **A ÉGALEMENT PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-05a qui résume les travaux du Groupe de pilotage.

106. Le CdA **A NOTÉ** que les options identifiées posent des difficultés de mise en œuvre au niveau national pour certaines CPC et qu'il n'y a donc pas eu d'accord sur la poursuite de l'une quelconque de ces options.

107. Le CdA **EST CONVENU** de la nécessité d'aller de l'avant dans le renforcement du SSN de la CTOI, mais **A NOTÉ** que les divergences d'opinions actuelles doivent être surmontées pour y parvenir.

108. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-05b, qui définit le mandat d'un Groupe de travail en intersession chargé d'examiner et d'élaborer un système de surveillance des navires de la CTOI.

Recommandations

109. Le CdA **A RECOMMANDÉ** la création d'un Groupe de travail sur le SSN, présidé par M. Stephen Ndegwa (Kenya) pour faire progresser les travaux associés au renforcement du SSN de la CTOI, conformément au mandat figurant en [Appendice 8](#).

13 EXAMEN DES DEMANDES D'ACCES AU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON-CONTRACTANTE – APPENDICE III DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI (2014)

13.1 LIBERIA

110. Le CdA **A PRIS NOTE** de la demande de renouvellement du statut de Partie coopérante non-contractante du Libéria (CTOI-2019-CoC16-CNCP03), qui a été reçue le 19 mars 2019.

111. Le CdA **A PRIS NOTE** de l'intention du Libéria de ne s'engager que dans des activités de transbordement et de son engagement à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

13.2 CURAÇAO

112. Le CdA **A PRIS NOTE** de la demande de statut de Partie coopérante non-contractante présentée par Curaçao (IOTC-2019-CoC16-CNCP02), qui a été reçue le 14 mars 2019.
113. Le CdA **A PRIS NOTE** de l'intention de Curaçao de s'engager uniquement dans des activités de transbordement et de son engagement à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

13.3 SENEGAL

114. Le CdA **A PRIS NOTE** de la demande de renouvellement du statut de Partie coopérante non-contractante par le Sénégal (CTOI-2019-CdA16-CNCP01), qui a été reçue le 4 février 2019.
115. Le CdA **A PRIS NOTE** de l'engagement continu du Sénégal à participer au processus de la CTOI et a également **NOTÉ** que le Sénégal a l'intention d'avoir une présence de pêche dans la zone CTOI en 2020.

Recommandation

116. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage de renouveler le statut du Liberia en tant que Partie coopérante non-contractante de la CTOI.
117. Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'envisager de conférer le statut de Partie coopérante non-contractante à Curaçao.
118. Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'envisager le renouvellement du statut du Sénégal en tant que Partie coopérante non-contractante de la CTOI.

14 AUTRES QUESTIONS**14.1 CLARIFICATION SUR LES PROCEDURES D'INSCRIPTION CROISEE DES NAVIRES INN**

119. Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-13 qui demande au CdA un avis en ce qui concerne l'inscription croisée des navires INN des sept organisations énumérées dans la résolution 18/03. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que tous les navires figurant sur les listes de ces organisations soient inscrits sur la liste croisée de la CTOI.

14.2 DATE ET LIEU DES 17^E ET 18^E SESSIONS DU COMITE D'APPLICATION

120. Les participants au CdA ont été unanimes **À REMERCIER** l'Inde d'avoir accueilli la 16^e session du CdA et ont félicité les autorités locales indiennes pour l'accueil chaleureux, les excellentes installations et l'assistance fournies au Secrétariat de la CTOI pour l'organisation et le déroulement de la session.
121. Le CdA **A NOTÉ** que la décision sur les dates et lieux des 17^e et 18^e sessions du CdA en 2019 et 2020, respectivement, serait prise lors de la 23^e session de la Commission.

14.3 ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT DU COMITE D'APPLICATION POUR LES DEUX PROCHAINES ANNEES**Président**

122. Le CdA **A NOTÉ** que le poste de président est actuellement vacant et que, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), les participants sont tenus d'élire un président pour le prochain exercice biennal.
123. **PRENANT NOTE** du Règlement intérieur (2014), le CdA a lancé un appel à candidatures pour le poste de président du CdA de la CTOI pour le prochain exercice biennal. Mme Anne-France MATTLET (France (TOM)) a été nommée, appuyée et élue Présidente du CDC pour le prochain exercice biennal.

Vice-président

124. Le CdA **A NOTÉ** que le premier mandat de l'actuelle vice-présidente, Mme Anne-France MATTLET (France (TOM)), doit expirer à la clôture de la présente réunion du CdA et que conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), les participants doivent élire ou réélire un vice-président pour le prochain exercice biennal.
125. **PRENANT NOTE** du Règlement intérieur (2014), le CdA a lancé un appel à candidatures pour le poste nouvellement vacant de vice-président du CdA de la CTOI pour le prochain exercice biennal.

M. Indra Jaya (Indonésie) a été nommé, appuyé et élu vice-président du CdA pour le prochain exercice biennal.

15 ADOPTION DU RAPPORT DE LA 16^E SESSION DU COMITE D'APPLICATION

126. Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'examiner l'ensemble consolidé des recommandations issues du CdA16, figurant à l'[Appendice 10](#).

127. Le rapport de la 16^e session du Comité d'application (IOTC-2019-IOTC16-R) a été adopté le 13 juin 2019.

APPENDICE 1
LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Vacant

VICE-PRÉSIDENT

Ms. Anne-France Mattlet
Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture, Ministère de
l'agriculture et de l'alimentation
[anne-
france.mattlet@agriculture.gouv.
fr](mailto:anne-france.mattlet@agriculture.gouv.fr)

AUSTRALIE

Ms. Susan Howell
Department of Agriculture and
Water Resources
susie.howell@agriculture.gov.au

Mr. Trent Timmiss
Tuna and International Fisheries,
Australian Fisheries Management
Authority
trent.timmiss@afma.gov.au

BANGLADESH***Chef de délégation***

Mr. K. M. Shahriar Nazrul
Department of Fisheries, Ministry
of Fisheries & Livestock,
Bangladesh
shahriar_rimon@yahoo.com

CHINE***Chef de délégation***

Dr. Liu Liming
Bureau of Fisheries
397257549@qq.com

Conseiller(s)

Dr. Liuxiong Xu
Shanghai Ocean University
lxu@shou.edu.cn

Dr. Xiaobing Liu
Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@Hotmail.com

Dr. Xiaolin Chu
Bureau of Fisheries
xlchu@shou.edu.cn

Mr. Jiang Chongyou
Shandong Zhonglu Haiyan
Oceanic Fisheries Co.,Ltd
zlqdh@vip.163.com

Mr. Li Yan
China Overseas Fisheries
Association
liyancnfj@outlook.com

Mr. Shen Li
Department CNFC Overseas
Fisheries Co., Ltd
shenli@cofc.com.cn

Mr. Sun Chong
China Overseas Fisheries
Association
admin1@tuna.org.cn

Mr. Wang Xiaoping
ZHEJANG OCEAN FAMILY CO.,LTD
wxq@zheyu.cn

Mr. Wang Shi Gang
Shanghai Ocean University
wsg1971601@126.com

COMORES***Chef de délégation***

Mr. Said Soilihi Ahmed
Direction Générale des
Ressources Halieutiques
ahmed_ndevo@yahoo.fr

Suppléant(e)

Mr. Said Boina
Direction Générale des
Ressources Halieutiques
dalaili@live.fr

ÉRYTHRÉE

Absent

UNION EUROPÉENNE***Chef de délégation***

Ms. Angela Martini
European Commission
angela.martini@ec.europa.eu

Conseiller(s)

Mr. Antonio L. Palomares
Secretaría General de Pesca
alizcano@mapa.es

Mr. Fabien LE Galloudec
French Ministry for agriculture
and food
[fabien.le-
galloudec@agriculture.gouv.fr](mailto:fabien.le-galloudec@agriculture.gouv.fr)

Ms. Laura Marot
European Commission - DG
MARE
laura.marot@ec.europa.eu

Mr. Anertz Muniategi
ANABAC
anabac@anabac.org

FRANCE(TOM)***Chef de délégation***

Mr. Thierry CLOT
French Southern and Antarctic
Lands
thierry.clot@taaf.fr

Conseiller(s)

Mr. Nicolas Vuillaume
CLS
nvuillaume@groupcls.com

INDE***Chef de délégation***

Dr. Jujjavarapu Balaji
Department of Fisheries, Ministry
of Agriculture & Farmers Welfare
jsfy@nic.in

Conseiller(s)

Dr. L. Ramalingam
Fishery Survey of India (FSI)
ramalingam.1961@yahoo.com

Dr. P. Paul Pandian
Department of Fisheries, Ministry
of Agriculture & Farmers Welfare
pl_pndn@yahoo.com

Dr. Prathibha Rohit
Central Marine Fisheries
Research Institute (CMFRI)
rohithprathi@yahoo.co.in

Dr. Sanjay Pandey
Department of Fisheries, Ministry
of Agriculture & Farmers
Welfare, New Delhi
sanjay_rpandey@yahoo.co.in

Mr. G. Srinivas
National Fisheries Development
Board (NFDB)
srinivasgangi@gmail.com

Mr. Sijo P. Varghese
Fishery Survey of India
varghesejsi@hotmail.com

INDONÉSIE

Chef de délégation

Mr. Trian Yunanda
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
sdi.dipt@yahoo.com;
tryand_fish@yahoo.com

Suppléant(e)

Mr. Zulkamaen Fahmi
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries

Conseiller(s)

Ms. Ismayanti
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
ismayanti@kcp.go.id

Prof. Dr. Indra Jaya
Bogo Agricultural University
indrajaya123@gmail.com

Ms. Riana Handayani
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
sdi.dipt@yahoo.com

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

JAPAN

Chef de délégation

Mr. Takahiro Ara

Resources Management
Department, Fisheries Agency of
Japan
takahiro_ara020@maff.go.jp

Conseiller(s)

Mr. Takatsugu Kudoh
Resources Management
Department, Fisheries Agency of
Japan
takatsugu_kudo250@maff.go.jp

KENYA

Chef de délégation

Mr. Stephen Ndegwa
Kenya Fisheries Service
ndegwafish@yahoo.com

Conseiller(s)

Mr. Isaac Wafula Barasa
Kenya Fisheries Service
barasawafula71@gmail.com

CORÉE , RÉPUBLIQUE DE

Chef de délégation

Mr. Seunglyong Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
kpoksl5686@korea.kr

Suppléant(e)

Mr. ILKANG NA
Ministry of Oceans and Fisheries
ikna@korea.kr

MADAGASCAR

Chef de délégation

M. Mahefa Solofoniaina
RANDRIAMIARISOA
Ministère de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche
ranmahefa@yahoo.fr

Conseiller(s)

M. Yacinthe RAZAFIMANDIMBY
Unite Statistique Thohiere
D'antsiranana (Usta)
ray_razya@yahoo.fr

MALAISIE

Chef de délégation

Mr. Sallehudin Jamon
Department of Fisheries
sallehudin_jamon@dof.gov.my

MALDIVES

Chef de délégation

Dr. Mohamed Shiham Adam
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
shiham.adam@fishagri.gov.mv

Suppléant(e)

Mr. Ahmed Shifaz
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
ahmed.shifaz@fishagri.gov.mv

Conseiller(s)

Mr. Adam Ziyad
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
adam.ziyad@fishagri.gov.mv

MAURICE

Chef de délégation

Mr. Anwar Sheik Mamode
Albion Fisheries Research Centre
asheik-mamode@govmu.org

MOZAMBIQUE

Chef de délégation

Ms. Cláudia Tomás De Sousa
Ministry of Sea, Inland Waters
and Fisheries
ctomas2013@gmail.com

Suppléant(e)

Mr. Leonid Chimarizene
Ministry of Sea, Inland Waters
and Fisheries
leonidmz@gmail.com

Conseiller(s)

Mr. Avelino Munwane
Ministry of Sea, Inland Waters
and Fisheries
avelinomunwane@gmail.com

Mr. Erudito Malate

Ministry of Sea, Inland Waters
and Fisheries
malateerudito@gmail.com

OMAN

Absent

PAKISTAN

Absent

PHILIPPINES

Absent

SEYCHELLES***Chef de délégation***

Mr. Roy Clarisse
Ministry of Fisheries &
Agriculture
rclarisse@gov.sc

Conseiller(s)

Mr. Johnny Louys
Seychelles Fishing Authority
jlouys@sfa.sc

Mr. Vincent Lucas
Seychelles Fishing Authority
vlucas@sfa.sc

SIERRA LEONE

Absent

SOMALIE***Chef de délégation***

Mr. Abdirahim Sheik Heile
Ministry of Fisheries and Marine
Resources
sgunrahim@yahoo.com

AFRIQUE DU SUD***Chef de délégation***

Mr. Saasa Pheeha
Department of Agriculture,
forestry & Fisheries
saasap@daff.gov.za

Conseiller(s)

Ms. Buyekewa Mamalia

Department of Agriculture,
forestry & Fisheries
BuyekazwaP@daff.gov.za

SRI LANKA***Chef de délégation***

Ms. Kalyani Hewapathirana
Department of Fisheries and
Aquatic Resources
hewakal2012@gmail.com

Suppléant(e)

Mr. Ariyathna Manage
Department of Fisheries
Sri Lanka
mma_fi@yahoo.com

SOUDAN

Absent

TANZANIE, RÉP. UNIE DE***Chef de délégation***

Dr. Rashid A. Tamatamah
Deep Sea Fishing Authority
rashid.tamatamah@uvuvi.go.tz

Suppléant(e)

Dr. Islam S. Salum
Deep Sea Fishing Authority
isla.salum@dsfa.go.tz

Conseiller(s)

Dr. Omar Amir
Ministry of Agriculture, Natural
Resources, Livestock and
Fisheries
oamakando@gmail.com

Dr. Emmanuel Andrew Sweke
Deep Sea Fishing Authority
emmanuel.sweke@dsfa.go.tz

THAÏLANDE***Chef de délégation***

Ms. Sampan Panjarat
Department of Fisheries
spanjarat@yahoo.com

Conseiller(s)

Ms. Chonticha Kumyoo
Department of Fisheries
chonticha_khamyu@hotmail.com

Ms. Jaruwan Songphatkaew
Department of Fisheries
ying_blackydot@hotmail.com

ROYAUME-UNI(TOM)***Chef de délégation***

Dr. Chris Mees
MRAG Ltd
c.mees@mrag.co.uk

YÉMEN

Absent

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES**LIBERIA**

Mr. Rafael Cigarrusta
Liberian Register of Shipping
rcigarruista@liscr.com

SÉNÉGAL

Mr. Mamadou Seye
Direction pêches maritimes
mdseye@gmail.com

Mr. Adama Faye
Direction de la Protection et
de la Surveillance des Pêches
adafaye2000@yahoo.fr

OBSERVATEURS**CURAÇAO**

Mr. Ramon Chong
International Fisheries
Commission
Ramon.Chong@gobiernu.cw

Mr. Gersley Gijbertha
Ministry of Economic Affairs
Gersley.Gijbertha@gobiernu.cw

**COMMISSION DE L'OCÉAN
INDIEN (COI)**

Mr. Daroomalingum Mauree
daroomalingum.mauree@coi-ioc.com

**International Seafood
Sustainability Foundation
(ISSF)**

Ms. Claire van der Geest

[cvandergeest@issf-
foundation.org](mailto:cvandergeest@issf-foundation.org)

**THE PEW CHARITABLE TRUSTS
(PEW)**

Dr. Glen Holmes

gholmes@pewtrusts.org

EXPERTS INVITÉS

Mr. Ming-Fen WU

Fisheries Agency

mingfen@misl.fao.gov.tw

Ms. I-Lu Lai

Fisheries Agency

ilu@misl.fao.gov.tw

Mr. Chien-Nan Lin

Fisheries Agency

chienan@misl.fao.gov.tw

Dr. Shih-Ming Kao

Fisheries Agency

kaosm@udel.edu

Mr. Tsung-Yueh Tang

Fisheries Agency

tangty@ofdc.org.tw

SECRETARIAT DE LA CTOI

Dr. Chris O'Brien

Chris.O'Brien@fao.org

Mr. Gerard Domingue

Gerard.Domingue@fao.org

Mr Howard Whalley

Howard.Whalley@fao.org

Mr. Florian Giroux

Florian.Giroux@fao.org

Ms Mirose Govinden

Mirose.Govinden@fao.org

Ms. Lucia Pierre

Lucia.pierre@fao.org

Mr. Olivier Roux

olivier@otolith.com

Ms. Alice McDonald

alice@nrepeople.com.au

Mr. Aina Rasamizafy

ainarasamizafy@gmail.com

INTERPRÈTES

Mr Tyrone Carbone

t.carbone@aiic.net

Ms Annie Helene Trottier

a.trottier@aiic.net

Mr Guillaume Fleury

gfleury_sg@yahoo.com.sg

Ms. Vandana Kawlra

Vandana.Kawlra@gmail.com

APPENDICE 2
ORDRE DU JOUR ADOPTE

Date : 9-11 et 13 juin 2019

Lieu : Hyderabad, Inde

Site: Novotel Hyderabad Convention Centre Hotel **Horaire :** 9 h - 17 h tous les jours

Président : Vacant, **Vice-président :** Mme Anne-France Mattlet

1. Ouverture de la session (Président)
2. Admission des observateurs (Président)
3. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session (Président)
4. Examen des rapports d'application de chaque pays ainsi les rapports associés et identification des défis rencontrés lors de la mise en œuvre des MCG de la CTOI – Appendice V règlement intérieur de la CTOI (Président/Secrétariat)
5. Examen de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (MCG) (Président/Secrétariat)
6. Examen des informations concernant les activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ou au droit national des États côtiers (Président/Secrétariat)
7. Examen de la proposition de liste des navires INN et des informations fournies par les CPC sur les activités de pêche illégale dans la zone de compétence de la CTOI – Résolution 18/03 (Président/Secrétariat)
8. Mise à jour sur les progrès relatifs à l'évaluation des performances – problèmes liés à la conformité (Président/Secrétariat)
9. Examen des problèmes d'application non résolus du CdA15 et de la 22^{ème} Session de la Commission, ou nouveaux problèmes d'application (Président/Secrétariat)
10. Activités du Secrétariat en appui du renforcement des compétences des CPC en développement - Résolution 16/10 (secrétariat)
11. Rapports du Groupe de Travail et de l'atelier concernant l'application (Président/Président du GTMOMCG/Secrétariat)
12. Examen des demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante - Appendice III du règlement intérieur de la CTOI (Président/Secrétariat)
13. Autres questions (Président)
 - 13.1. Date et lieu de la 17^{ième} et 18^{ième} sessions du Comité d'Application
14. Élection du Président et du Vice-Président du Comité d'Application, pour la prochaine biennale (Président/CPC)
15. Adoption du rapport de la 16^{ième} Session du Comité d'Application (Président)

APPENDICE 3
Liste définitive des documents

<i>Document de réunion</i>	<i>Titre</i>
IOTC-2019-CoC16-01a	Ordre du jour provisoire de la Seizième Session du Comité d'application.
IOTC-2019-CoC16-01b	Ordre du jour provisoire annoté de la Seizième Session du Comité d'application.
IOTC-2019-CoC16-02	Liste des documents pour la Seizième Session du Comité d'application.
IOTC-2019-CoC16-03	Rapport sur le niveau d'application.
IOTC-2019-CoC16-04a	Rapport sur la mise en place d'un programme sur les transbordements par les grands navires de pêche (Résolution 18/06) – Rapport du Secrétariat
IOTC-2019-CoC16-04b	Résumé du Programme régional d'observateurs de la CTOI durant 2018– Rapport du prestataire.
IOTC-2019-CoC16-05a	Rapport Groupe de pilotage SSN.
IOTC-2019-CoC16-05b	Proposition de TdR Groupe de travail SSN.
IOTC-2019-CoC16-06	Mise en œuvre de l'obligation de déclaration des données de captures nominales (Résolution 18/07)
IOTC-2019-CoC16-07	Mise à jour sur l'évaluation des performances Résolution 16/03 – Sur les suites donner à la seconde évaluation des performances.
IOTC-2019-CoC16-08a	Éléments complémentaires de discussion au point 7 de l'ordre du jour pour le comité d'application.
IOTC-2019-CoC16-08b_Rev1	Rapport de synthèse sur les infractions présumées constatées au titre du programme régional d'observateurs.
IOTC-2019-CoC16-08b Add1	Identification d'infractions répétées au titre du programme régional d'observateurs.
IOTC-2019-CoC16-08c	Signalement de navires en transit dans les eaux du BIOT pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
IOTC-2019-CoC16-08d	Activités de pêche industrielle dans les eaux somaliennes.
IOTC-2019-CoC16-09 Rev1	Concernant la liste Provisoire CTOI de navires INN.
IOTC-2019-CoC16-09 Add1	Communication de l'Inde au sujet du navire VACHANAM.
IOTC-2019-CoC16-10 Rev1	Résumé de l'application des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants.
IOTC-2019-CoC16-10 Add1 Rev1	Recueil des plans de gestion des dispositifs de concentration de poisson (DCP).

<i>Document de réunion</i>	<i>Titre</i>
IOTC-2019-CoC16-11	Synthèse sur les Missions d'Appui à l'Application.
IOTC-2019-CoC16-12	Mise en œuvre des recommandations relatives au comité d'application.
IOTC-2019-CoC16-13	Précisions sur l'inscription croisée INN.
IOTC-2019-S23-04	Proposition UE pour réviser Appendice 5 de Règlement intérieur de la CTOI

1. Rapports d'autres réunions (Groupe de travail/ atelier)	
IOTC-2019-WPICMM02-R	Rapport de la deuxième session du groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
IOTC-2019-WPICMM02-VMS Study	Rapport de l'étude sur le système de surveillance des navires - Un document sur les options pour renforcer le SSN à la CTOI.
IOTC-2019-WPICMM02- l'Étude sur SCS et SDC	Rapport de l'étude sur le suivi contrôle et surveillance et de l'étude du système de documentation des captures.
2. Demandes de statut de Partie coopérante non-contractante	Demande de
IOTC-2019-CoC16-CNCP01	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante de Sénégal.
IOTC-2019-CoC16-CNCP02	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante du Curaçao.
IOTC-2019-CoC16-CNCP03	Demande de statut de Partie coopérante non-Contractante du Libéria.

3. Rapports d'application	Membres
IOTC-2019-CoC16-CR01	Australie
IOTC-2019-CoC16-CR02_Rev1	Bangladesh
IOTC-2019-CoC16-CR03	Chine
IOTC-2019-CoC16-CR04	Comores
IOTC-2019-CoC16-CR05	Érythrée
IOTC-2019-CoC16-CR06	Union Européenne
IOTC-2019-CoC16-CR07	France (territoires)
IOTC-2019-CoC16-CR08	Inde
IOTC-2019-CoC16-CR09_Rev1	Indonésie
IOTC-2019-CoC16-CR10	Iran, République Islamique d
IOTC-2019-CoC16-CR11_Rev1	Japon
IOTC-2019-CoC16-CR12	Kenya
IOTC-2019-CoC16-CR13	Corée, République de

3. Rapports d'application	Membres
IOTC-2019-CoC16-CR14	Madagascar
IOTC-2019-CoC16-CR15	Malaisie
IOTC-2019-CoC16-CR16	Maldives
IOTC-2019-CoC16-CR17	Maurice
IOTC-2019-CoC16-CR18	Mozambique
IOTC-2019-CoC16-CR19	Oman
IOTC-2019-CoC16-CR20_Rev1	Pakistan
IOTC-2019-CoC16-CR21	Philippines
IOTC-2019-CoC16-CR22	Seychelles
IOTC-2019-CoC16-CR23	Sierra Leone
IOTC-2019-CoC16-CR24_Rev1	Somalie
IOTC-2019-CoC16-CR25	Afrique du Sud
IOTC-2019-CoC16-CR26	Sri Lanka
IOTC-2019-CoC16-CR27	Soudan
IOTC-2019-CoC16-CR28	Tanzanie, République Unie de
IOTC-2019-CoC16-CR29	Thaïland
IOTC-2019-CoC16-CR30	Royaume-Uni (territoires)
IOTC-2019-CoC16-CR31	Yémen
4.1 Rapports d'application	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2019-CoC16-CR32	Libéria
IOTC-2019-CoC16-CR33	Sénégal

4. Rapports de mise en œuvre	Membres
IOTC-2019-CoC16-IR01	Australie
IOTC-2019-CoC16-IR02	Bangladesh
IOTC-2019-CoC16-IR03	Chine
IOTC-2019-CoC16-IR04	Comores
IOTC-2019-CoC16-IR05	Érythrée (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-IR06	Union Européenne
IOTC-2019-CoC16-IR07	France (Territoires)
IOTC-2019-CoC16-IR08	Inde
IOTC-2019-CoC16-IR09	Indonésie
IOTC-2019-CoC16-IR10	Iran, République d'Islamique
IOTC-2019-CoC16-IR11_Rev1	Japon
IOTC-2019-CoC16-IR12	Kenya

4. Rapports de mise en œuvre	Membres
IOTC-2019-CoC16-IR13	Corée, République de
IOTC-2019-CoC16-IR14	Madagascar
IOTC-2019-CoC16-IR15	Malaisie
IOTC-2019-CoC16-IR16	Maldives
IOTC-2019-CoC16-IR17	Maurice
IOTC-2019-CoC16-IR18	Mozambique
IOTC-2019-CoC16-IR19	Oman
IOTC-2019-CoC16-IR20	Pakistan
IOTC-2019-CoC16-IR21	Philippines (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-IR22	Seychelles
IOTC-2019-CoC16-IR23	Sierra Leone (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-IR24	Somalie
IOTC-2019-CoC16-IR25	Afrique du Sud
IOTC-2019-CoC16-IR26	Sri Lanka
IOTC-2019-CoC16-IR27	Soudan (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-IR28	Tanzanie, République Unie de
IOTC-2019-CoC16-IR29	Thaïlande
IOTC-2019-CoC16-IR30	Royaume-Uni (territoires)
IOTC-2019-CoC16-IR31	Yémen (Pas soumis)
5.1 Rapports de mise en œuvre	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2019-CoC16-IR32	Liberia
IOTC-2019-CoC16-IR33	Sénégal

5. Questionnaire sur l'application	Membres
IOTC-2019-CoC16-CQ01	Australie
IOTC-2019-CoC16-CQ02	Bangladesh
IOTC-2019-CoC16-CQ03	Chine
IOTC-2019-CoC16-CQ04	Comores
IOTC-2019-CoC16-CQ05	Érythrée (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-CQ06	Union Européenne
IOTC-2019-CoC16-CQ07	France (Territoires)
IOTC-2019-CoC16-CQ08	Inde
IOTC-2019-CoC16-CQ09	Indonésie
IOTC-2019-CoC16-CQ10	Iran, République d'Islamique
IOTC-2019-CoC16-CQ11	Japon

5. Questionnaire sur l'application	Membres
IOTC-2019-CoC16-CQ12	Kenya
IOTC-2019-CoC16-CQ13	Corée, République de
IOTC-2019-CoC16-CQ14	Madagascar
IOTC-2019-CoC16-CQ15	Malaisie
IOTC-2019-CoC16-CQ16	Maldives
IOTC-2019-CoC16-CQ17	Maurice
IOTC-2019-CoC16-CQ18	Mozambique
IOTC-2019-CoC16-CQ19	Oman
IOTC-2019-CoC16-CQ20	Pakistan
IOTC-2019-CoC16-CQ21	Philippines
IOTC-2019-CoC16-CQ22	Seychelles
IOTC-2019-CoC16-CQ23	Sierra Leone (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-CQ24	Somalie
IOTC-2019-CoC16-CQ25	Afrique du Sud
IOTC-2019-CoC16-CQ26	Sri Lanka
IOTC-2019-CoC16-CQ27	Soudan (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-CQ28	Tanzanie, République Unie de
IOTC-2019-CoC16-CQ29	Thaïlande
IOTC-2019-CoC16-CQ30	Royaume-Uni (territoires)
IOTC-2019-CoC16-CQ31	Yémen (Pas soumis)
6.1 Questionnaire sur l'application	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2019-CoC16-CQ32	Liberia
IOTC-2019-CoC16-CQ33	Sénégal

6. Réponse à la lettre de commentaires	Membres
IOTC-2019-CoC16-FL01	Australie
IOTC-2019-CoC16-FL02	Bangladesh
IOTC-2019-CoC16-FL03	Chine
IOTC-2019-CoC16-FL04	Comores
IOTC-2019-CoC16-FL05	Érythrée (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-FL06	Union Européenne
IOTC-2019-CoC16-FL07	France (Territoires) - Aucune lettre de commentaire émise en 2018
IOTC-2019-CoC16-FL08	Inde
IOTC-2019-CoC16-FL09	Indonésie

6. Réponse à la lettre de commentaires	Membres
IOTC-2019-CoC16-FL10	Iran, République d'Islamique
IOTC-2019-CoC16-FL11	Japon
IOTC-2019-CoC16-FL12	Kenya
IOTC-2019-CoC16-FL13	Corée, République de
IOTC-2019-CoC16-FL14	Madagascar
IOTC-2019-CoC16-FL15	Malaisie
IOTC-2019-CoC16-FL16	Maldives
IOTC-2019-CoC16-FL17	Maurice
IOTC-2019-CoC16-FL18	Mozambique
IOTC-2019-CoC16-FL19	Oman (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-FL20	Pakistan
IOTC-2019-CoC16-FL21	Philippines (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-FL22	Seychelles
IOTC-2019-CoC16-FL23	Sierra Leone (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-FL24	Somalie
IOTC-2019-CoC16-FL25	Afrique du Sud
IOTC-2019-CoC16-FL26	Sri Lanka
IOTC-2019-CoC16-FL27	Soudan (Pas soumis)
IOTC-2019-CoC16-FL28	Tanzanie, République Unie de
IOTC-2019-CoC16-FL29	Thaïlande
IOTC-2019-CoC16-FL30	Royaume-Uni (territoires) - Aucune lettre de commentaire émise en 2018
IOTC-2019-CoC16-FL31	Yémen (Pas soumis)
7.1 Réponse à la lettre de commentaires	Parties coopérantes non-contractantes
IOTC-2019-CoC16-FL32	Libéria - Aucune lettre de commentaire émise en 2018
IOTC-2019-CoC16-FL33	Sénégal
7. Documents d'information (disponibles uniquement en anglais)	Titre
IOTC-2019-CoC16-Inf01	Indicative Schedule of the Sixteenth Session of the Compliance Committee.
IOTC-2019-CoC16-Inf02	A Review of the Management and Reporting Trends Related to Transshipment Occurring within the IOTC Convention Area – PEW.

APPENDICE 4**DECLARATIONS SUR LA SOUVERAINETE****16ème session du Comité d'Application de la CTOI**
9-11 et 13 juin 2019, Hyderabad, Inde**Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session****Déclaration de la République de Maurice (1^{ère} déclaration)**

Le Comité n'ignore pas que, le 22 mai 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 73/295 relative à l'avis consultatif rendu le 25 février 2019 par la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment affirmé, conformément à l'avis consultatif de la CIJ, que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice et que, la décolonisation de Maurice n'ayant pas été légalement achevée, le fait que le Royaume-Uni continue à administrer l'archipel des Chagos constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. L'Assemblée générale a également exigé que le Royaume-Uni retire sans condition son administration coloniale de l'archipel des Chagos dans un délai de six mois maximum.

L'Assemblée générale a en outre demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, d'appuyer la décolonisation de Maurice le plus rapidement possible et de s'abstenir de faire obstacle à ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien ». L'Assemblée générale a également affirmé, entre autres, que tous les États ont un intérêt juridique à protéger le droit à l'autodétermination et que tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin d'achever la décolonisation de Maurice.

Il découle de la résolution susmentionnée qu'en vertu des règles et principes du droit international, la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes. Telle a été la position constante de la République de Maurice.

Le Royaume-Uni n'étant pas un « État côtier situé en tout ou en partie dans la Zone [de compétence de la Commission] », il n'est pas habilité à être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Le Royaume-Uni (TOM) ou le soi-disant « BIOT » illégal ne peuvent pas non plus prétendre être membre de la CTOI sur la base de l'article IV de l'accord CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose donc fermement à la participation du Royaume-Uni ou de la délégation dite du « Royaume-Uni (TOM) » à cette réunion.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose également à l'emploi de termes tels que « Royaume-Uni (TOM) » ou « Royaume-Uni (Territoire) » ou « Royaume-Uni (Territoires) » dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes visent à désigner l'archipel des Chagos comme un territoire britannique ou à impliquer que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a le droit de devenir membre de la CTOI. Le Gouvernement de la République de Maurice demande que, partout où de tels termes ont été utilisés, ils soient supprimés et que tout texte se référant à ces territoires ou attribué à ceux-ci soit supprimé.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (AMP) que le Royaume-Uni a prétendu établir le 1^{er} avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer pour connaître du différend a rendu sa sentence le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé qu'en établissant « l'AMP »

autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM.

Étant donné que « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel de Chagos est illégale à la lumière de la sentence du tribunal arbitral, des conclusions de la CIJ dans son avis consultatif du 25 février 2019 et des dispositions de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations unies, elle ne peut être appliquée. Toute référence ou considération faite par la CTOI, y compris ce Comité, à la prétendue « AMP » au mépris de la sentence du tribunal arbitral, de l'avis consultatif de la CIJ et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies sera en contradiction avec le droit international. Le Gouvernement de la République de Maurice prie instamment le Comité de veiller au respect de la sentence du tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, des conclusions de la CIJ et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption du projet d'ordre du jour, sous réserve de ce qui suit :

- a) Pas d'examen d'aucun document prétendument soumis par le Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le soi-disant « BIOT », « RU (TOM) » ou « Royaume-Uni (Territoires) » qui ne peut être reconnu par la CTOI, ni de tout autre document soumis par le Secrétariat ou toute autre partie en rapport avec le prétendu « BIOT » ; et
- b) pas de discussions lors de la présente réunion sur « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, qui a été déclarée illégale au regard du droit international.

La République de Maurice se réserve également tous les droits que lui confère le droit international, notamment l'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

Cette déclaration s'applique à tous les points de l'ordre du jour et documents de la 16^e session du Comité d'application de la CTOI.

TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OcéAN INDIEN

Position du Royaume-Uni sur la CIJ et la souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique continue depuis 1814. Maurice n'a jamais eu de souveraineté sur l'archipel et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Aucune cour ou tribunal international, y compris le tribunal arbitral ad hoc de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de mars 2015, n'a jamais conclu que la souveraineté du Royaume-Uni était en doute.

Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, de céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous respectons cet engagement.

Le Royaume-Uni prend note de la déclaration de la FAO lors de la réunion de la CTOI en mai 2016, reconnaissant qu'il s'agit d'une question bilatérale entre Maurice et le Royaume-Uni et que le Secrétariat de la FAO n'exprimera aucune opinion sur cette question. Le Secrétariat de la FAO a poursuivi en déclarant que « le Royaume-Uni et Maurice sont tous deux Parties à l'Accord CTOI et membres de la CTOI et que les instruments de l'acceptation de l'Accord CTOI de 1994 et 1995 ni aucun des instruments ne contient de déclaration, de restriction ou de réserve en la matière. La CTOI n'est pas un forum pour discuter de questions de souveraineté. » Le Secrétariat de la FAO a demandé aux deux Membres de ne pas soulever la question dans ce forum.

Le Royaume-Uni regrette que la République de Maurice continue de recourir à cette importante instance multilatérale pour régler une question bilatérale. Cela ne fait que détourner l'attention du travail important des

membres de la CTOI dans la lutte contre la menace régionale de la pêche INN et d'autres questions examinées par ce Comité.

Position du Royaume-Uni sur le droit de participer à la CTOI

- L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien dispose que la CTOI est ouverte, entre autres, aux membres de la FAO qui sont situés en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Le Territoire britannique de l'océan Indien étant entièrement situé dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait donc aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État souverain du BIOT, a le droit d'être membre de la CTOI, comme indiqué ci-dessus. En tant que tels, nous sommes membres à part entière de la CTOI et nous avons tous les droits d'être ici.

Position du Royaume-Uni sur l'avis consultatif de la CIJ et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies

- Nous avons été déçus que cette question ait été soumise à la Cour internationale de Justice et à l'Assemblée générale des Nations Unies, contrairement au principe selon lequel la Cour ne devrait pas examiner des différends bilatéraux sans le consentement des deux États concernés. Néanmoins, le Royaume-Uni respecte la CIJ et a participé pleinement au processus de la CIJ à chaque étape et de bonne foi. Un avis consultatif est un avis donné à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa demande ; il ne constitue pas un jugement juridiquement contraignant. Le gouvernement britannique a examiné attentivement le contenu de l'avis, mais nous ne partageons pas l'approche de la Cour.

Position du Royaume-Uni sur la CNUDM et l'aire marine protégée (AMP)

- L'aire marine protégée du BIOT, que le Royaume-Uni a déclarée en 2010, est très appréciée par les scientifiques de nombreux pays. Ils la considèrent comme un site de référence mondial pour la conservation marine dans un océan fortement surpêché.
- Le tribunal arbitral a clairement indiqué qu'il ne s'est pas prononcé sur la qualité ou la nature de l'AMP ; sa préoccupation se limitait à la manière dont elle avait été établie. Le Tribunal a estimé que le Royaume-Uni devait poursuivre ses consultations avec Maurice au sujet de la création de l'AMP afin de tenir dûment compte de ses droits et intérêts. La mise en œuvre de la sentence du Tribunal a commencé par une série d'entretiens bilatéraux, dont le dernier a eu lieu en août 2016.
- Des questions sur les motifs de la création de l'AMP (à savoir qu'elle visait à contrecarrer la réinstallation) ont été soulevées devant les tribunaux nationaux ainsi que dans des arbitrages internationaux entre le Royaume-Uni et Maurice. Le tribunal arbitral n'a établi aucune preuve d'arrière-pensée ou d'objet illégitime dans la création de l'AMP. La question de l'objectif abusif a également été examinée en détail par les tribunaux britanniques, la Cour suprême ayant conclu qu'il n'y avait aucune substance à cette allégation.
- Le Royaume-Uni s'est engagé à mettre en œuvre la décision du tribunal arbitral. Conformément à ce verdict, le Royaume-Uni continuera de collaborer avec Maurice pour convenir de la meilleure façon de s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les droits de pêche dans la mer territoriale restent, dans la mesure du possible, à la disposition de Maurice. La décision arbitrale n'exigeait pas la résiliation de l'AMP, mais le Royaume-Uni continuera d'aborder les discussions avec un esprit ouvert sur la meilleure façon d'assurer une gestion adéquate de la conservation de ce milieu marin unique.

16^e session du Comité d'Application de la CTOI **9-11 et 13 juin 2019, Hyderabad, Inde**

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session

Déclaration de la République de Maurice en réponse à l'exercice du droit de réponse du Royaume-Uni (2^e déclaration)

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et que, conformément à la résolution

73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CTOI ne peut valablement reconnaître, en droit international, le « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT »). Le Royaume-Uni ne peut pas avoir et n'a pas la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Le soi-disant « BIOT » ne peut pas non plus prétendre être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice soutient sans ambiguïté que « l'aire marine protégée » (« AMP ») prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos est illégale et ne peut être appliquée. Au paragraphe 547(B) de sa sentence, le tribunal arbitral constitué dans l'affaire intentée par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de la prétendue « AMP » a déclaré qu'en établissant la prétendue « AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni avait manqué aux obligations qui lui incombaient au titre des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM. En outre, le Royaume-Uni ne peut pas créer une AMP sur un territoire qui ne lui appartient pas.

Étant donné que le Royaume-Uni prétend faire valoir, en vertu de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et dans cette instance multilatérale, des droits qu'il n'a pas sur l'archipel des Chagos, la République de Maurice considère qu'elle est le seul État habilité à soulever dans cette instance des questions concernant l'archipel des Chagos. Il s'agit sans aucun doute d'une question multilatérale. Dans son avis consultatif du 25 février 2019, la Cour internationale de Justice a clairement indiqué que la question de l'archipel des Chagos est un sujet de préoccupation internationale puisqu'elle concerne le processus de décolonisation incomplet de Maurice et non une question bilatérale entre Maurice et le Royaume-Uni.

L'avis consultatif a des conséquences juridiques pour l'ONU et ses États membres qui ne peuvent ignorer ou agir d'une manière contraire aux conclusions juridiques de l'organe judiciaire suprême de l'ONU et la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies donne effet à ces conséquences juridiques.

La République de Maurice se réserve le droit de répondre à toute autre question soulevée par le Royaume-Uni dans sa déclaration.

16ème session du Comité d'Application de la CTOI
9-11 et 13 juin 2019, Hyderabad, Inde

Point 4 de l'ordre du jour : Examen des rapports d'application nationaux ainsi que des rapports connexes et identification des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI - Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI

Déclaration de la République de Maurice sur le rapport de mise en œuvre de la France

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que sa revendication de tout droit souverain ou de juridiction sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin.

En outre, le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou dans les îles éparses. Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice jouit d'une souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris ses zones maritimes.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement au décret n° 2019-21 du 22 février 2019 réglementant la pêche du thon et d'autres espèces pélagiques dans les zones économiques exclusives des « îles éparses ».

En outre, le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose à l'utilisation de termes tels que « France (TOM) » et « France (Territoires) » dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes visent à désigner l'île de Tromelin comme un territoire français. Toute considération de tout document qui prétend se référer à l'île de Tromelin comme territoire français ou utiliser des termes tels que « France (TOM) » et « France (Territoires) » ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base d'un tel document, ne peut et ne doit en aucun cas être interprétée comme impliquant que la France a la souveraineté ou des droits analogues sur l'île de Tromelin ou que l'île de Tromelin fait partie des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou des îles éparses ou est un territoire français.

Intervention de France OT, en réponse à l'intervention mauricienne.

« La France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration mauricienne aucune valeur juridique, car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Les réunions des ORGP de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale, mais la France souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec la République de Maurice. »

16^e session du Comité d'Application de la CTOI
9-11 et 13 juin 2019, Hyderabad, Inde

Point 4 de l'ordre du jour : Examen des rapports d'application nationaux ainsi que des rapports connexes et identification des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des MCG de la CTOI - Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI

Déclaration de la République de Maurice sur les documents relatifs au Royaume-Uni

Conformément à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CTOI ne devrait pas reconnaître le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») ni donner effet à aucune mesure prise par ou pour le compte du soi-disant « BIOT ».

Ce Comité ne devrait donc pas examiner le rapport de mise en œuvre qui a été soumis par le Royaume-Uni et le rapport d'application préparé par le Secrétariat pour le Royaume-Uni, ainsi que tout autre document soumis en rapport avec le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT ».

Déclaration du Royaume-Uni(TOM)

Nous avons répondu aux demandes répétées de Maurice lors de réunions précédentes et plus tôt au cours de la présente réunion et, plutôt que de détourner l'attention des travaux importants de la présente réunion sur une question bilatérale, nous nous référons à notre déclaration précédente qui figure dans le compte rendu.

16^e session du Comité d'Application de la CTOI
9-11 et 13 juin 2019, Hyderabad, Inde

Point 7 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN et des informations soumises par les CPC concernant les activités de pêche illicite dans la zone de compétence de la CTOI

Déclaration de la République de Maurice

Il découle de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies qu'en vertu des règles et principes du droit international, la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel Chagos et ses zones maritimes. La République de Maurice est donc le seul État qui a le pouvoir légal de prendre des mesures à l'égard de l'archipel des Chagos, y compris de signaler toute violation de toute mesure de conservation et de gestion de la CTOI dans les zones maritimes de la République de Maurice entourant l'archipel des Chagos.

Conformément à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, la CTOI ne devrait pas reconnaître le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») ni donner effet aux mesures prises par le soi-disant « BIOT » ou en son nom.

En outre, ni le Royaume-Uni, ni le soi-disant « BIOT » n'ont le droit d'être membre de la CTOI.

Ce Comité ne devrait donc pas examiner et/ou approuver une recommandation d'inscription de navires signalés par le Royaume-Uni ou le soi-disant « Royaume-Uni (TOM) » sur la liste des navires INN.

En outre, ce Comité ne devrait pas examiner le document que le Royaume-Uni a prétendument soumis sur le signalement des navires en transit dans les eaux de l'archipel des Chagos pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (CTOI-2019-CoC16-08c), ni le document intitulé « Éléments complémentaires pour discussion au titre du point 7 de l'ordre du jour pour le Comité d'application » (IOTC-2019-CoC16-08c) élaboré par le Secrétariat.

La République de Maurice réaffirme qu'elle ne tolère pas la pêche INN et qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption et à l'application de toute mesure contre la pêche INN à condition qu'elle soit prise conformément au droit international ou appliquée conformément à celui-ci, y compris les droits de la République de Maurice à ce titre.

Position du Royaume-Uni sur la souveraineté du territoire britannique de l'océan Indien

- Le Gouvernement du Royaume-Uni est clair quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814 et qu'il administre en tant que territoire britannique de l'océan Indien. Il s'agit d'une question bilatérale et, comme le Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) l'ont clairement indiqué lors de précédentes réunions de la CTOI, ce n'est pas un forum approprié pour que Maurice soulève cette question.
- Nous avons répondu aux demandes répétées de Maurice lors de réunions précédentes et plus tôt au cours de la présente réunion et, plutôt que de détourner l'attention des travaux importants de la présente séance sur une question bilatérale, nous nous référons à notre déclaration précédente qui figure dans le compte rendu.

APPENDICE 5

LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Provisional IOTC IUU Vessels List 20190613 / Liste Provisoire des navires INN de la CTOI 20190613

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
1	KIM SENG DENG 3	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
2	ASIAN WARRIOR (DORITA)	EQUATORIAL GUINEA/ GUINÉE EQUATORIALE	7322897	Yes. Refer to report IOTC CIRCULAR 2015-004/ IOTC-2015-CoC12-07 CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
3	ATLANTIC WIND (CARRAN)	UNK (EQUATORIAL GUINEA)/INC (GUINÉE EQUATORIALE)	9042001	Yes. Refer to IOTC Circular 2015-004/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015-004	5IM813	High Mountain Overseas S.A.	High Mountain Overseas S.A.	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
4	WISDOM SEA REEFER	HONDURAS	7637527	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	HQXQ4	WISDOM SEA REEFER LINE S.A. (WISDOM SEA REEFER LINE S.A.)	CLAUDIA E. RAMOS CERRATO VIRGIN FISHING COMPANY MYO THANT - Master/capitaine	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
5	FULL RICH	UNK (BELIZE)/INC (BELIZE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- 2013-CoC10-08a/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2013-CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2013
6	XING HAI FENG (OCEAN LION)	PANAMA (EQUATORIAL GUINEA)/ PANAMA (GUINÉE ÉQUATORIALE)	7826233	Not Available/Pas disponible	3FHW5	Ocean Lion Shipping SA	Ocean Lion Shipping SA	Contravention of IOTC Resolution 02/04, 02/05, 03/05/ Violation de la résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	June/juin 2005
7	PESCACISNE 1, PESCACISNE 2 (PALOMA V)	Mauritania (EQUATORIAL GUINEA)/ Mauritania GUINÉE EQUATORIALE	9319856	Yes. Refer to IOTC Circular 2015-004/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
8	YU MAAN WON	UNK (GEORGIA)/ INC (GÉORGIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2007

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
9	HOOM XIANG 101	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
10	HOOM XIANG 103	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
11	HOOM XIANG 105	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
12	HOOM XIANG II	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- S14-CoC13-Add1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-S14-CoC13-add1	UNK/INC	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 09/03/ Violation de la résolution de la CTOI 09/03	March/mars 2010
13	ABUNDANT 1 (YI HONG 06)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- 2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 226	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Hatto Daroi	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
14	ABUNDANT 12 (YI HONG 106)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- 2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 202	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Mendez Francisco Delos Reyes	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
15	ABUNDANT 3 (YI HONG 16)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- 2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 201	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
16	ABUNDANT 6 (YI HONG 86)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- 2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 221	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
				Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.		Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China		Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
17	ABUNDANT 9 (YI HONG 116)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- 2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 222	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Pan Chao Mao	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
18	ANEKA 228	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
19	ANEKA 228; KM.	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
20	CHI TONG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
21	FU HSIANG FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
22	FU HSIANG FA NO. 01	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
23	FU HSIANG FA NO. 02	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
24	FU HSIANG FA NO. 06	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
25	FU HSIANG FA NO. 08	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
26	FU HSIANG FA NO. 09	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
27	FU HSIANG FA NO. 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
28	FU HSIANG FA NO. 13	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
29	FU HSIANG FA NO. 17	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
30	FU HSIANG FA NO. 20	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
31	FU HSIANG FA NO. 21 ^a	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC- 2013-CoC10-07 Rev1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2013-CoC10-07 Rev1	OTS 024 or OTS 089	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2013
32	FU HSIANG FA NO. 21 ^a	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
33	FU HSIANG FA NO. 23	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
34	FU HSIANG FA NO. 26	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
35	FU HSIANG FA NO. 30	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	June/juin 2014

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
								Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
36	GUNUAR MELYAN 21	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	June/juin 2008
37	KUANG HSING 127	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
38	KUANG HSING 196	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
39	MAAN YIH HSING	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
40	SAMUDERA PERKASA 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
41	SAMUDRA PERKASA 12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
42	SHENG JI QUN 3	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 311	Chang Lin, Pao-Chun No. 161, San Min Rd. Yufu Village, Kaohsiung City, Taiwan, China	Mr. Chen, Chen-Tsai	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
43	SHUEN SIANG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014 and May/mai 2015
44	SHUN LAI (HSIN JYI WANG NO. 6)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 514	Lee Cheng Chung No. 5 Tze Wei Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Sun Han Min	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
45	SIN SHUN FA 6	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
46	SIN SHUN FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
47	SIN SHUN FA 8	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
48	SIN SHUN FA 9	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
49	SRI FU FA 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
50	SRI FU FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
51	SRI FU FA 188	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
52	SRI FU FA 189	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
53	SRI FU FA 286	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
54	SRI FU FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
55	SRI FU FA 888	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	June/juin 2014

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
								Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
56	TIAN LUNG NO.12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
57	YI HONG 3	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
58	YU FONG 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
59	YUTUNA 3 (HUNG SHENG NO. 166)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 212	Yen Shih Hsiung Room 11-E. No.3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung, Taiwan. China	Mr. Lee, Shih-Yuan	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
60	YUTUNA NO. 1	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 302	Tseng Ming Tsai Room 11-E, No. 3 Tze Wei Fort Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Yen, Shih-Shiung	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
61	AL WESAM 4	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5721)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
62	AL WESAM 5	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5447)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
63	AL WESAM 2	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSB3852)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
64	AL WESAM 1	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5282)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds- IMO number/ Numéro Lloyds- IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
65	CHOTCHAINAVEE 35	UNK/INC (DJIBOUTI)	UNK/INC	Yes. Refer to document IOTC-2019-CoC16-09 Rev1/Oui. Consulter le document IOTC-2019-CoC16- 09 Rev1	UNK/INC	GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL	MASTER/PATRON: Mr PRAWIT KERDSUWAN	Engaged in fishing or fishing related activities in waters of a coastal State without permission or authorisation./S'est engage dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation.	June/Juin 2019

Note: a: No information on whether the two vessels FU HSIANG FA NO. 21 are the same vessels / Aucune information indiquant si les deux navires FU HSIANG FA NO. 21 sont les mêmes navires.

UNK: UNKNOWN

INC: INCONNU

APPENDICE 6

MISE A JOUR PAR LE CDA DES PROGRES CONCERNANT LA RESOLUTION 16/03 SUR LES SUITES A DONNER A L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

(Note : numérotation et recommandations conformément à l'Appendice I de la Résolution 16/03)

N° REF.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.04 (para. 102)	<p>Respect des exigences de collecte et de déclaration des données</p> <p>La Commission, à travers son Comité d'application, doit renforcer sa surveillance de l'application par rapport à la ponctualité et à l'exactitude des soumissions des données. À cette fin, la PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) La Commission devrait réexaminer le programme de suivi de l'application mené par le Comité d'application, y compris l'identification des obligations prioritaires (par exemple la communication de données en temps et heure et précises, les limites de prises-et-effort, la précision des informations fournies sur les navires de pêche autorisés, etc.).</p>	Commission et Comité d'application	<p>Achévé/en cours : La CTOI devrait développer un mécanisme pour l'évaluation de la conformité et une approche structurée pour les cas d'infractions, reflétant mieux la conformité partielle et les problèmes essentiels de conformité. Toutefois depuis la réunion du Comité d'application en 2011, des rapports nationaux sont préparés à cet effet sur la base de la Résolution 10/09, qui est maintenant intégrée au Règlement intérieur de la CTOI, Appendice V.</p> <p>Une proposition d'amendement à l'Appendice V du Règlement Intérieur de la CTOI a été soumise à des fins d'examen par la Commission (S23). L'objectif de la proposition est de simplifier et renforcer l'évaluation de l'application par les CPC au sein de la CTOI. Cette proposition vise notamment à améliorer la procédure actuelle de la CTOI pour l'évaluation de l'application.</p>	Achévé et en cours.	Haute
	<p>b) Le programme de suivi de l'application devrait réévaluer toutes les obligations prioritaires et entreprendre l'examen de l'application par obligation et par CPC. La Commission devrait publier un rapport sur l'application par chaque CPC de chaque obligation. Les rapports de toutes les missions d'application devraient être annexés au rapport sur l'application de la CPC concernée et, si la</p>	Comité d'Application	<p>En cours :</p> <p>Examen de l'application par obligation et par CPC réalisé tous les ans</p>	Achévé et en cours. Examen annuel à la réunion du Comité d'application.	Haute

N° REF.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	CPC a identifié un plan d'action, elle ne devrait pas être évaluée pour cette obligation.				
	c) La Commission devrait élaborer un mécanisme de réponse (conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), Annexe V, paragraphe 3b(iv)) pour les domaines de non-application prioritaires, y compris la préparation Plans d'action de mise en œuvre qui décrivent la façon dont la CPC, au fil du temps, mettra en œuvre ses obligations et ses réponses alternatives aux graves violations des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en tenant compte des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon. Les réformes du programme de suivi de la conformité devraient inclure la capacité des CPC en développement à identifier (par le biais de la préparation d'un plan de mise en œuvre) et à demander de l'aide pour les obligations auxquelles elles ne sont actuellement pas conformes, y compris, par exemple, demander une aide au renforcement des capacités, des ressources, etc., pour lui permettre, au fil du temps, de respecter ses obligations.	<i>Commission et Comité d'application</i>	Achévé/en cours : La CTOI devrait développer un mécanisme pour l'évaluation de la conformité et une approche structurée pour les cas d'infractions, reflétant mieux la conformité partielle et les problèmes essentiels de conformité. Toutefois, un plan de réponse aux domaines prioritaires de non-application est réalisé dans le cadre de la lettre de commentaires publiée au cours de la réunion de la Commission et constitue la base pour que le Secrétariat, ainsi que les CPC concernées, élaborent un plan d'action pour l'application. Une proposition d'amendement à l'Appendice V du Règlement Intérieur de la CTOI a été soumise à des fins d'examen par la Commission (S23). L'objectif de la proposition est de simplifier et renforcer l'évaluation de l'application par les CPC au sein de la CTOI. Cette proposition vise notamment à améliorer la procédure actuelle de la CTOI pour l'évaluation de l'application.	Achévé et en cours.	Haute
	d) Afin de faciliter des examens approfondis de l'application, la Commission devrait investir dans le développement et la mise en œuvre d'un programme intégré de déclaration électronique. Cela devrait inclure l'intégration automatique des données des CPC dans les bases de données du Secrétariat de la CTOI un croisement des obligations et des déclarations pour les diverses obligations, notamment relatives à la fourniture de données scientifiques.	<i>Commission et Comité d'application</i>	En cours : Des spécifications techniques préliminaires pour une application ont été élaborées. . Un atelier de validation a été tenu au mois d'octobre 2017 et les recommandations issues de cet atelier ont été présentées à la réunion de 2018 du Comité d'Application et la recommandation à la Commission visant à ce que le Secrétariat de la CTOI	En cours	Moyenne

N° REF.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
			poursuive ces travaux a été approuvée. Deux consultants informatiques (développeurs) et un consultant d'Assurance Qualité ont récemment été engagés pour deux ans et les travaux de développement devraient démarrer au début du deuxième semestre 2019.		
PRIOTC02.14 (para. 149)	<p>Suivi, contrôle et surveillance (SCS) La PRIOTC02 A RECOMMANDÉ que :</p> <p>a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.</p>	<i>Commission et Comité d'application</i>	<p>En cours: il existe un groupe de travail sur la documentation des captures de la CTOI mais les réunions virtuelles de ce groupe de travail ont été suspendues en attendant les résultats de l'étude de la FAO sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre d'un CDS.</p> <p>Des fonds extrabudgétaires ont été débloqués pour le recrutement d'un consultant chargé d'aider la CTOI à élaborer un système SCS complet, et à développer notamment un SCS en 2018/2019.</p> <p>Des ateliers consécutifs présentant les résultats des études relatives aux mesures de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) de la CTOI ainsi qu'un système de documentation des captures (CDS) pour la CTOI ont été organisés en février 2019.</p>	En cours.	Moyenne
	<p>b) La CTOI devrait en priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.</p>	<i>Commission et Comité d'application</i>	<p>En cours: Un examen des mesures SCS de la CTOI existantes est prévu en 2018/2019.</p> <p>Des fonds extrabudgétaires ont été débloqués pour le recrutement d'un consultant chargé d'aider la CTOI à élaborer un système SCS complet en 2018/2019.</p>	En cours.	Moyenne

N° REF.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
			<p>Un atelier présentant les résultats de l'étude portant sur les mesures de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) de la CTOI a été tenu en février 2019.</p>		
PRIOTC02.15 (para. 153)	<p>Suites données aux infractions. La PRIOTC02 A RECOMMANDÉ que :</p> <p>a) La CTOI devrait établir un système de réponses à la non-application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.</p>	<i>Commission et Comité d'application</i>	<p>En cours: Notamment à mettre en œuvre par la Résolution 18/07 <i>Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI</i> et la Résolution 10/10 <i>sur des mesures de marché</i>.</p> <p>Une proposition d'amendement à l'Appendice V du Règlement Intérieur de la CTOI a été soumise à des fins d'examen par la Commission (S23). La proposition prévoit des dispositions pour mettre en place un cadre de possibles réponses lorsque les CPC ne s'acquittent pas de leurs obligations.</p>	En cours	Haute
	<p>b) La CTOI devrait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.</p>	<i>Commission et Comité d'application</i>	<p>En cours: Des spécifications techniques préliminaires pour une application ont été élaborées.</p> <p>Un atelier de validation a été tenu au mois d'octobre 2017 et les recommandations issues de cet atelier ont été présentées à la réunion de 2018 du Comité d'Application et la recommandation à la Commission visant à ce que le Secrétariat de la CTOI poursuive ces travaux a été approuvée. Deux consultants informatiques (développeurs) et un consultant d'Assurance Qualité ont récemment été engagés pour deux ans et les travaux de développement devraient démarrer au</p>	Examen annuel à la réunion de la Commission.	Moyenne

N° REF.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
			début du deuxième semestre 2019.		
	c) Les raisons de la non-application devraient être identifiées, y compris si elle est liée à la mesure elle-même, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'application devrait fournir des avis techniques sur les obligations pour lesquelles on observe un haut niveau de non-application par les CPC.	<i>Commission et Comité d'application</i>	Achévé/en cours : Un plan de réponse aux domaines de non-application est réalisé dans le cadre de la lettre de commentaires publiée au cours de la réunion de la Commission et constitue la base pour que le Secrétariat, ainsi que les CPC concernées, élaborent un plan d'action pour l'application. Cela permettra au GTMOMCG d'améliorer la capacité technique des CPC.	Achévé et en cours.	Haute
PRIOTC02.17 (para. 163)	Mesures relatives aux marchés. La PRIOTC02 A RECOMMANDÉ que : a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 <i>Concernant des mesures relatives aux marchés</i>) pour la rendre plus efficace.	<i>Commission et Comité d'application</i>	En cours : Le Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur le système de documentation des captures (CDS) devrait reprendre ses travaux au cours de la période intersessions, afin de proposer un mécanisme de CDS pour examen par la Commission. 'il est adopté, le CDS renforcera les mesures de marché. Un atelier présentant les résultats de l'étude portant sur le système de documentation des captures (CDS) pour la CTOI a été tenu en février 2019. Le GTMOMCG02 A RECOMMANDÉ de mettre en place un Groupe de travail chargé d'orienter le développement d'un CDS, tout en notant que cela nécessitera l'approbation du Comité d'Application et de la Commission.	En cours	Haute
PRIOTC02.18 (para. 169)	Capacité de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission examine en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.	<i>Commission et Comité d'application</i>	En cours : Un plan de réponse aux domaines prioritaires de non-application est réalisé dans le cadre de la lettre de commentaires publiée au cours de la réunion de la Commission.	Examen annuel à la réunion de la Commission.	Haute

N° REF.	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.21 (para. 204)	<p>Coopération avec d'autres ORGP</p> <p>La PRIOTC02 A RECOMMANDÉ que :</p> <p>a) La CTOI devrait développer la reconnaissance mutuelle et étudier la possibilité de l'inscription INN croisée sur les Listes INN des autres ORGP, afin de lutter contre les activités Inn au niveau mondial.</p>	<p><i>Commission et Comité d'application</i></p>	<p>En cours: Cette recommandation devrait être abordée lors d'un éventuel amendement de la Résolution 11/03 <i>Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de la convention.</i></p> <p>La Résolution 11/03 a été modifiée à la session annuelle de 2017 mais le concept de l'inscription INN croisée des navires INN n'a pas été inclus dans la Résolution 17/03.</p> <p>Des dispositions visant à l'inscription croisée des navires sur les listes INN des sept autres ORGP sont incluses dans la Résolution 18/03.</p>	<p>Achevé et en cours.</p>	<p>Haute</p>

APPENDICE 7

ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS DU GTMOMCG02

Paragraphe 8. Le GTMOMCG02 **A EXAMINÉ** la recommandation du Comité d'Application (rapport IOTC-2018-CoC15-R, paragraphe 93) et **A RECOMMANDÉ** que les anomalies concernant les paragraphes 1, 11, 13 et l'Annexe II de la Résolution 18/08 de la CTOI (précédemment 17/08) soient révisées par le Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP.

Paragraphe 9. Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI fournisse des informations détaillées, par type d'engin et pêcherie, sur le niveau d'application de la mesure relative aux requins (État du pavillon, capture nominale, prise et effort, fréquence de tailles) au CdA16.

Paragraphe 12. Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** ce qui suit :

Résolution 18/07 - Rationnaliser et consolider les obligations en matière de déclaration.

Résolution 18/06

- Développement d'un portail électronique ;
- Inclusion du numéro OMI pour les navires transporteurs ;
- Seuls les navires transporteurs des CPC sont inclus dans la liste des navires transporteurs autorisés ;
- La déclaration de transbordement pour les transbordements au port devrait être de moins de 15 jours
- Les CV engagés dans des transbordements au port devraient être inclus dans la liste des CV autorisés ;
- Les réglementations pour le transbordement au port devraient être développées.

Résolution 18/03 - Certaines propositions visant à amender cette résolution devraient faire l'objet d'un examen approfondi.

Résolution 16/11 - Poursuivre la discussion sur l'interdiction d'utiliser les ports de non-CPC par les navires de pêche autorisés.

Résolution 14/05 - Poursuivre la discussion sur la communication et le partage immédiats des listes de navires étrangers autorisés.

Résolution 15/04

- Que les photos et autres détails qui ne sont pas actuellement requis soient fournis et inclus dans la liste des informations obligatoires à soumettre lors de la demande d'inclusion d'un navire dans le Registre CTOI des navires autorisés ;
- Que le marquage des engins soit traité dans le cadre d'un mécanisme différent de la 15/04.

Résolution 15/01

- Que le « carnet de pêche de production » et le « plan de stockage » pour les navires transporteurs (ou d'autres types de navires) soient mieux réglementés et que des réglementations d'actualisation des carnets de pêche soient rajoutées ;
- Instaurer des déclarations de débarquement, y compris la soumission à l'État du pavillon, à l'État du port et au Secrétariat de la CTOI.

Résolution 10/10

- Renforcement de la Résolution 10/10, conformément aux conclusions du consultant pour inclure le retrait de l'identification pendant la période intersession ;

- De nouvelles discussions sur les critères aboutissant à l'objectivité du processus d'identification.

Résolution 05/03 – Éliminer cette résolution dès que l'on sera assuré que des mesures équivalentes sont disponibles dans la Résolution 16/11.

Résolution 01/06 – Éliminer cette Résolution et transférer le texte opérationnel à la Résolution 03/03. La Résolution 03/03 sera éliminée dès qu'un CDS sera mis en place.

Éliminer les Résolutions 16/05, 07/01, 01/03 et 99/02.

Paragraphe 15. Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** que le Comité de pilotage du SSN étudie les options 2 et 3 (du document IOTC-2019-WPICMM02-VMS Study) et une éventuelle variation de l'option 3 pour prendre en considération le paragraphe 15, servant de base au renforcement du SSN de la CTOI et poursuive ses travaux, avec un programme de travail et un budget, et si nécessaire, une révision de la Résolution 15/03 à des fins d'examen par le CdA16.

Paragraphe 16. Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** de mettre en place un Groupe de travail chargé d'orienter le développement d'un CDS, tout en notant que cela nécessitera l'approbation du Comité d'Application et de la Commission.

Paragraphe 24. Le GTMOMCG02 **A CONVENU** que des travaux additionnels seraient nécessaires pour identifier les Résolutions qui ne prévoient pas de normes de déclaration et **A RECOMMANDÉ** que les MCG proposées à l'avenir incluent des normes de déclaration, le cas échéant.

Paragraphe 33. Le GTMOMCG02 **A ÉMIS** des commentaires supplémentaires visant à améliorer le modèle et **A RECOMMANDÉ** que le modèle final révisé, s'il est adopté par le CdA16, soit diffusé aux CPC pour remplissage et soumission au GTMOMCG03, avant le 15 janvier.

Paragraphe 38. Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** que les 32 définitions restantes soient renvoyées pour complément d'examen ou soient examinées dans le cadre de l'« examen juridique », selon qu'il convient.

Paragraphe 40. Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** de soumettre les termes de référence révisés au CdA16 pour examen.

Paragraphe 47. Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** que les CPC soumettent des informations à la Commission sur la manière dont elles mettent en œuvre la mesure relative aux requins et les **A également ENCOURAGÉ** à soumettre les données conformément à la Résolution 15/02.

APPENDICE 8**TERMES DE REFERENCE POUR UN GROUPE DE TRAVAIL DE LA CTOI SUR LE SSN****Contexte**

A la 20^e session annuelle de la CTOI en 2016, la Commission a convenu des Termes de référence pour un document présentant des options visant à renforcer le SSN de la CTOI et a désigné un Groupe de direction pour superviser ces travaux (IOTC-2016-S20-R, paragraphes 61-62, Appendice IXB). Faisant suite aux travaux initiaux réalisés par le Groupe de direction, Pontus Consulting a été engagé pour soumettre un avis à la Commission sur le renforcement du SSN de la CTOI.

Le consultant a été chargé de :

Soumettre à la Commission des options visant à améliorer le SSN de la CTOI afin qu'il constitue une plateforme efficace pour le suivi et le contrôle des pêcheries de la CTOI, conformément au régime de gestion de la Commission, et plus précisément en matière de suivi et de contrôle des activités des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. L'établissement d'un SSN régional ou de la Commission devrait faire l'objet d'une étude tenant compte des coûts et bénéfices, des approches de SSN nationales existantes, du cadre réglementaire, ainsi que des exigences techniques, de confidentialité et d'effectifs du Secrétariat.

Le rapport du consultant a été soumis à la CTOI en février 2019. Il a été étudié par le Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion en février 2019 et a été présenté, conjointement avec les recommandations du Groupe de direction du SSN, à la Commission à sa 23^e session annuelle en 2019.

Ces Termes de référence permettent de progresser dans les travaux sur le SSN de la CTOI.

Ils seront révisés à l'IOTC24 pour s'assurer qu'ils continuent à être adaptés.

Établissement du Groupe de travail sur le SSN

En vue de progresser dans l'examen des options visant à renforcer le SSN de la CTOI, la Commission a convenu d'établir un groupe de travail basé sur l'expertise pour entreprendre les travaux pendant les périodes intersessions 2019-2020 et 2020-2021.

1. Le GT-SSN est mis en place en tant que groupe de travail de la CTOI relevant du Comité d'Application. Le GT-SSN sera présidé par [insérer] et coordonné par le Secrétariat de la CTOI.
2. Le GT-SSN est ouvert à toutes les CPC et observateurs intéressés. Les CPC qui participent au groupe de travail sont encouragées à veiller à ce que les participants justifient de l'expertise technique suffisante.
3. Le GT-SSN pourra également inviter des experts, notamment d'autres organisations intergouvernementales qui travaillent sur les questions de SSN, à soumettre un avis afin d'étayer les délibérations du GT-SSN.
4. Le CT-SSN soumettra un avis au Comité Permanent d'Administration et des Finances, selon le cas.
5. Le GT-SSN s'attachera à réaliser ses travaux par voie électronique.
6. Les CPC communiqueront au Secrétariat leur(s) représentant(s) le 31 juillet 2019, au plus tard.

Responsabilités

1. Examiner de façon plus détaillée et soumettre un avis sur le rapport du consultant, selon les besoins, ainsi que sur le rapport du Groupe de direction du SSN.
2. Examiner et soumettre un avis sur les telles que :
 - Modèle préféré pour un futur SSN de la Commission de la CTOI, y compris les options d'hébergement

- Le champ d'application et l'étendue du SSN (types et tailles des navires, étendue géographique, par exemple)
 - La méthode pour assurer des déclarations des positions en temps réel ou semi-réel (interrogation directe, indirecte ou simultanée, par exemple)
3. Développer de possibles options et modèles de financement.
 4. Étudier les améliorations qui peuvent être apportées à la Résolution 15/03 e.
 5. Développer des normes et des procédures pour le partage, l'utilisation et la protection des données de SSN.
 6. Élaborer un mécanisme pour une transition en douceur entre le système existant et le nouveau système, si besoin.

APPENDICE 9

DECLARATIONS DES CPC CONCERNANT LES POINTS D'AGENDA 5 ET 6 (2018) ET LE POINT D'ORDRE DU JOUR 4 (2019)

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2018	SUIVI 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2019
AUSTRALIE	Les informations d'observation ont été fournies, quoique avec du retard. Un nouveau programme de e-monitoring a déjà permis une amélioration du système d'observation.		L'Australie ne prévoit pas de mise en conformité du schéma d'observateurs à ce stade, prévoyant qu'il pourrait connaître des changements sous peu.
BANGLADESH			Des mesures sur les requins doivent être adoptées en 2019 : interdiction totale de pêche et sanctions en cas de manquement. 250 navires devraient passer sous VMS avant octobre 2019. L'unité en charge du schéma d'observation devrait être renforcée de 3 à 4 personnes.
CHINE	La Chine va tenter d'améliorer les fréquences de taille, en parallèle du travail de réévaluation potentielle des standards de déclaration		
COMORES	Une réglementation comorienne va paraître en 2018 qui facilitera la transposition des textes de la CTOI dans le droit national, la procédure actuelle étant longue et complexe. L'augmentation des prises accidentelles de requins entre 2016 et 2017 est due à une meilleure déclaration des navires, non à une augmentation des captures. Quoique la réglementation interdise la pêche de requins océaniques, les petits pêcheurs artisanaux ont encore tendance à ramener leurs prises: un travail de sensibilisation est nécessaire.		Les Comores ont identifié des sites de débarquement pour des programmes d'échantillonnage. Le projet de nouveau texte réglementaire sur la pêche est en cours d'examen par le Parlement et devrait être adopté en mai 2019. Une campagne de sensibilisation sur la manipulation et le relâchement des requins est en cours auprès des pêcheurs.
ÉRYTHRÉE	<i>ABSENTE</i>		
UNION EUROPÉENNE	L'UE se tient à disposition du secrétariat pour clarifier les éléments indiqués comme manquants.		L'UE a mis en place un système de payback pour le dépassement de captures d'un segment de sa flotte. Un programme d'observation des navires de plus de 10 mètres, le contrôle dans les ports désignées ont été mis en place pour certaines pêcheries artisanales.
FRANCE (TOM)	<i>Aucune non-conformité</i>		<i>Aucune non-conformité</i> Le tableau de déclaration pour la résolution 18/07 été soumis après la date limite.
INDE	<i>ABSENTE</i>		Le Plan VMS sera fourni dès que possible.
INDONÉSIE	L'Indonésie prévoit un plan qui interdirait la séparation de l'aileron du corps du requin. Elle espère mettre en place d'ici l'année prochaine une réglementation nationale qui permettrait à ses navires en bois transbordant en haute-mer de bénéficier d'observateurs nationaux plutôt qu'issus du programme régional d'observateurs, conformément à la résolution 17/06 de la CTOI. Dans l'attente, les		L'Indonésie prévoit la mise en place prochaine de journaux de pêche électronique et confirme l'augmentation des enregistrements IMO de ses navires : 244 ont désormais un numéro. Un cadre légal pour le marquage des engins sera mis en place d'ici la fin de l'année 2019.

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2018	SUIVI 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2019
	transbordements en mer sont interdits. Elle conteste le dépassement de la date limite et en discutera avec le secrétariat.		
IRAN	L'Iran prévoit dans les années à venir la mise en place d'un projet pilote d'échantillonnage au port pour atteindre le taux d'observation requis par la CTOI, comme le permet la résolution 16/04. Il travaille à la mise en conformité des rapports VMS et espère pouvoir effectuer des transmissions conformes l'année prochaine. Les autorisations de pêche mentionnent l'interdiction de pêche des requins océaniques et un personnel administratif est chargé d'établir un plan sur les requins qui devrait permettre d'améliorer la situation des captures accidentelles et d'interdire la séparation de l'aileron du corps du requin.		
JAPON	Le Japon considère, au vu de sa formulation, que le rapport afférent à la résolution 12/04 n'est pas une obligation. Il souhaite également que les standards de fréquences de taille, qu'il considère trop élevés au vu de la faible conformité de l'ensemble des parties, soient revus pas la Commission.		Un problème a été constaté dans les rapports d'observation de la flotte palangrière, qui a amené les scientifiques à contester la viabilité des données 2017. Elles seront transmises dès que les données seront viables.
KENYA	Une nouvelle loi sur les pêcheries maritimes devrait transposer plusieurs obligations de la CTOI, dont l'interdiction de la séparation de l'aileron du corps du requin et plusieurs obligations de déclaration.		Le Kenya a signé les accords sur les mesures par l'État du port. La nouvelle Constitution kenyane rend les textes de la CTOI directement applicables. Essayera d'améliorer les données de captures de ses pêcheries côtières. Les données sur les requins de 2018 devraient être fournies pour 2020. Le Kenya s'est engagé à transmettre à la CTOI le projet d'interdiction de pêche du requin.
CORÉE	Quoi que les déclarations de fréquences de taille soient indiquées comme non-conformes, la Corée indique qu'elle applique l'alternative prévue à l'article 5 de la résolution 15/02: la transmission des données de taille pour les flottes palangrières dont 5% de l'activité au moins est couverte par l'observation scientifique.		La Corée du Sud a envoyé son rapport sur le schéma d'observation le 7 juin. Ce retard explique qu'il n'ait pas pu être analysé par le secrétariat ni inclus dans le rapport de conformité de la Corée.
MADAGASCAR	ABSENTE		Concernant les données de captures artisanales : pour palier à l'éparpillement des lieux de débarque thonière, Madagascar a mis en place en 2016 un projet pilote d'échantillonnage, renforcé en 2017 et 2018, jusqu'à désormais compter une quarantaine de sites. Madagascar prévoit de couvrir 75% des sites potentiels de débarque en 2019. En parallèle, un établissement public, l'Unité de statistique thonière, est chargée des contrôles, et reçoit des financements émanant de l'État malgache, de l'IRD et de WWF. Cette unité repose sur un réseau de

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2018	SUIVI 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2019
			<p>collecteurs de base, des enquêteurs locaux chargés de collecter la donnée, équipés de tablettes. Eux-même sont suivis et contrôlés par l'unité statistique. Madagascar a constaté, grâce à ces données, que les captures thonières artisanales dépassaient en volume les captures de la flotte palangrière semi-hauturière.</p> <p>Madagascar enverra dès que possible les captures pour l'année 2017. Un arrêté d'interdiction des larges filets maillant dérivants est en préparation et devrait être mis en place rapidement : 6 navires malgaches se sont mis à utiliser ces filets en 2018 mais ont été suspendus par le gouvernement, qui doit donc officialiser l'interdiction.</p>
MALAISIE	<p>La Malaisie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - a pris une réglementation pour le marquage des engins, qui sera transmise au secrétariat, - a mis à jour les journaux de pêche pour qu'ils soient conformes aux exigences de la CTOI à la mi-2017, - n'a relevé aucune interaction de ses navires avec des tortues de mer, oiseaux ou requins baleines. Les rapports seront envoyés à temps en 2018, - est en train de développer un système d'observation; elle est en lien avec d'autres CPC dans ce but. <p>Dès que possible, les rapports sur les inspections au port seront soumis et une réglementation pour interdire le shark finning mise en place.</p>		<p>La flotte commerciale en haute mer et dans la ZEE sera équipée de journaux de pêche électronique en 2019. Son remplissage est une condition de l'obtention de l'ATF.</p>
MALDIVES	<p>Au travers du World Bank Project, qui a pris du retard mais vient de commencer, les problèmes actuels de conformité concernant les observateurs, le VMS et les fréquences de taille devraient être résolus pour 2018.</p> <p>La liste des navires pêchant le thon tropical pour 2006 devrait être envoyée cette semaine.</p> <p>Le rapport afférant à la résolution 12/04 a bien été envoyé, quoiqu'en retard.</p> <p>Les autres rapports sont des non-conformités non répétées, qui ne se renouvelleront pas.</p>		<p>Un programme d'observation dans des points de débarque identifiés est en cours de mise en place en collaboration avec la banque mondiale.</p>
MAURICE	<p>Les données de fréquence de taille pour les pêcheries côtières, ainsi que sur le thon obèse seront disponibles pour 2018. Suite à un problème technique, Maurice travaille avec le secrétariat à la transmission des rapports d'inspection, qui sont disponibles. Le plan</p>		<p>Maurice transmettra au secrétariat avant la fin de l'année les documents et informations sur les navires sous pavillon mauricien affrétés au Mozambique.</p> <p>Un atelier de formation des marins pour l'identification des espèces de requins sera mis en place en 2019.</p>

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2018	SUIVI 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2019
	de gestion des DCP sera réécrit bientôt et la mise en place d'un schéma d'observateurs pour les palangriers est en cours.		Maurice enverra ses rapports sur les mesures par l'État du port avant la fin de l'année 2019.
MOZAMBIQUE	Un programme de formation des pêcheries artisanales et côtières est prévue, en coopération avec des ONG, qui devrait résoudre les problèmes de fréquence de taille. Un texte de loi sur le suivi et la surveillance des pêcheries est également en cours, qui inclut l'interdiction de la pratique de shark finning. Une restructuration récente du ministère a conduit à des problèmes de transmission des rapports d'inspection de la CTOI mais la résolution du problème est en cours pour l'année prochaine.		Quoi que avec un jour de retard, le Mozambique a fourni ses données de fréquence de taille pour les pêcheries côtières et palangrières ainsi que les données sur les requins.
OMAN	Un nouveau plan de développement de la flotte est en cours, qui devrait résoudre plusieurs problèmes, dont ceux liés à l'observation et à la séparation de l'aileron du corps du requin. Le changement de l'équipe chargée des rapports à la CTOI a conduit à des retards et absence de réponse, qui seront rectifiés.		<i>ABSENT</i>
PAKISTAN	Une loi entrée en vigueur le 27 avril 2018 répond à de nombreuses non-conformité dont l'obligation d'utiliser le VMS pour les flottes côtières et l'interdiction de la séparation de l'aileron du corps du requin. Le Pakistan a reçu l'aide du secrétariat pour la collecte des données et les fréquences de taille, et de WWF pour la mise en oeuvre d'un programme d'observation. La liste des navires sera transmise dans les mois à venir.		<i>ABSENT</i>
PHILIPPINES	<i>ABSENTES</i>		<i>ABSENTES</i>
SEYCHELLES	Un nouveau plan de développement de la flotte devrait être disponible avant juin 2018, ainsi qu'un programme d'échantillonnage pour les flottes côtières. Un programme d'échantillonnage pour les palangriers industriels est en discussion. Les journaux de pêche ont été modifiés pour inclure les données sur les requins. Les rapports d'inspection et rapports de la CTOI devraient être transmis à temps en 2018.		
SIERRA LEONE	<i>ABSENTE</i>		
SOMALIE	<i>ABSENTE</i>		Le projet xxx devrait permettre d'améliorer la qualité et la quantité des données de captures artisanales.
AFRIQUE DU SUD	L'absence de données sur les fréquences de taille pour les pêcheries côtières est due à la quasi absence de captures des navires côtiers d'Afrique du Sud dans la zone de la CTOI: 2,5 tonnes. La séparation de l'aileron du corps du requin est interdite, ainsi que la détention		

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2018	SUIVI 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2019
	de requins à bord. Des navires sous pavillon japonais opèrent dans les eaux de l'Afrique du Sud, en joint venture. L'Afrique du Sud respecte les taux d'observation.		
SRI LANKA	Le programme d'échantillonnage sera étendu prochainement, améliorant la qualité des données. Le Sri Lanka considère que la non-conformité sur l'observation n'est pas justifiée: il est difficile d'embarquer des observateurs sur les navires sri lankais, dont 99% mesurent de 10 à 18m; un projet d'observation électronique a été lancé en 2015 et le taux de 15% est atteint. Le shark finning est interdit depuis 2001		Le Sri Lanka travaille à la mise en place d'une journal de pêche électronique. Un projet pilote sur une nouvelle application devrait en outre permettre de traiter les données récoltées par échantillonnage.
SOUDAN	<i>ABSENT</i>		
TANZANIE	Les projets de loi et de régulation sur la réglementation des pêcheries de fond sur la mise en oeuvre des MCG de la CTOI et sujets afférents résoudre de nombreuses (non) conformité (partielles), dont le sujet des requins. Des discussions sont en cours pour l'adoption de mesures de l'Etat du port, qui devraient aboutir cette année. Les rapports devraient être rendues à temps en 2018.		Un partenariat avec le projet SWIOFish de la Banque mondiale a permis de créer des formulaires de déclaration de données pour la pêche côtière. La Tanzanie soumettra les données de 2017 après la réunion. Un plan de national de conservation des requins est en cours d'élaboration. La Tanzanie informe que la loi pêche sere passe en 2020
THAÏLANDE	L'observation à bord des navires pêchant dans la zone de régulation de la CTOI a été rendue obligatoire pour les navires pêchant en dehors de la ZEE et un programme d'échantillonnage au port mis en place pour les navires restant dans la ZEE. Les éléments concernant l'exportation de thon obèse ont été clarifiés avec le Japon et rectifiés. Les inspections au port ont été améliorées pour pouvoir différencier les types de requins capturés.		
ROYAUME UNI (TOM)	<i>Aucune non-conformité</i>		
YÉMEN	<i>ABSENT</i>		
RAPPORTS	COMMENTAIRES DES CNCP		
BANGLADESH	<i>ABSENT</i>		
LIBERIA	<i>Aucune non-conformité</i>		
SÉNÉGAL	Un nouveau plan de capacité sera fourni dans les meilleurs délais. Aucun transbordement ni débarquement d'espèces CTOI n'a eu lieu en 2017.		Navire(s) sera dans la zone CTOI en 2020
TAIWAN, PROVINCE DE CHINE	En plus du programme d'échantillonnage existant, l'observation électronique est en cours de développement: un sondage expérimental a eu lieu entre octobre 2017 et février 2018.		

RAPPORTS	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2018	SUIVI 2019	COMMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DES CPC 2019
	La réglementation sur les palangriers dans l'océan Indien a été modifiée pour inclure les disposition de la CTOI sur les requins.		

APPENDICE 10

ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS DE LA 16^E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION (9, 10, 11 ET 13 JUIN 2019) À LA COMMISSION

EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION PAR PAYS

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

CdA16.01 [11] Le CdA **A RECOMMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI d'inclure cette mesure dans le rapport de conformité et **A PRIS NOTE** de l'engagement de tous les membres présents à transmettre ce tableau pour l'année prochaine.

CdA16.02 [12] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC qui ne se conforment pas à la Résolution 18/07 remplissent le formulaire 1DR disponible à l'adresse suivante https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_1DR.zip et le soumettent au Secrétariat de la CTOI dès que possible pour les données 2017. Le CdA **A RAPPELÉ** aux CPC que les données de 2018 sont dues conformément au délai de notification spécifié dans la Résolution 15/02.

Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI et Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

CdA16.03 [19] Le CdA **A RECOMMANDÉ** aux CPC de fournir leurs statistiques en retard pour l'année 2017 et de fournir toutes les statistiques obligatoires futures conformément aux échéances de la Résolution 15/02.

CdA16.04 [20] Le CdA **A RÉITÉRÉ SA RECOMMANDATION** au Comité scientifique de fournir un avis sur le caractère pratique des exigences de la CTOI relatives aux données de fréquences de tailles (c'est-à-dire, pour chaque espèce, mesurer un poisson par tonne) et, si nécessaire, de fournir des alternatives possibles pour assurer un échantillonnage représentatif.

CdA16.05 [21] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et le Comité scientifique fournissent un avis sur l'applicabilité de l'exigence de la CTOI relative aux données sur les fréquences de tailles des requins lorsque les pêcheries ne conservent pas les requins, et, en outre, indique si, dans ce cas, les CPC devraient être tenues de communiquer toutes les données de tailles.

CdA16.06 [22] Le CdA **A RECOMMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de prendre contact avec le programme ECOFISH financé par l'Union européenne, afin de déterminer s'il est possible qu'il soutienne certains projets de la CTOI.

Résolution 11/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs

CdA16.07 [26] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC bénéficiant d'un soutien partagent leurs expériences avec d'autres CPC ayant des difficultés à mettre en œuvre des plans d'échantillonnage pour la pêche artisanale afin d'identifier les bonnes pratiques.

Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

CdA16.08 [31] Nonobstant le calendrier de la réunion du GTMOMCG et la date limite pour les réponses, le CdA **A RECOMMANDÉ** que les réponses aux infractions possibles soient analysées par le Secrétariat de la CTOI.

CdA16.09 [32] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI recrute un nouveau membre du personnel pour la section d'application et **A ENCOURAGÉ** les CPC à soutenir ce processus par le biais de leur représentation auprès de la FAO. Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

CdA16.10 [35] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC n'ayant pas transposé l'interdiction des requins océaniques dans leur législation nationale prennent des mesures pour transposer cette exigence.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

CdA16.11 [39] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI n'inclue pas l'évaluation de l'exigence du paragraphe 1 de la Résolution 10/10 dans l'évaluation future de l'application, et **A RECOMMANDÉ** en outre qu'une CPC soumette une proposition pour réviser cette Résolution.

Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

CdA16.12 [44] Le CdA **A RECOMMANDÉ**, que, dans d'une future révision de la Résolution 15/04, les CPC doivent soumettre les documents obligatoires, tels que l'autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et le certificat national d'immatriculation, afin de pouvoir enregistrer les navires dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

CdA16.13 [48] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la règle générale s'applique : l'activité des navires affrétés doit être déclarée par l'État du pavillon, conformément à la Résolution 10/08.

AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE L'EXAMEN DES RAPPORTS D'APPLICATION

CdA16.14 [51] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les rapports d'application des CPC non présentes au CdA16 pourraient être examinés brièvement, de manière exceptionnelle, pendant la réunion de la Commission.

CdA16.15 [52] Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'inviter ces CPC à fournir, durant la session annuelle, des explications sur leur absence respective et leur faible niveau d'application.

CdA16.16 [53] Le CdA **A PRIS NOTE** de l'absence persistante de l'Érythrée et de son manque d'engagement dans les travaux de la Commission et **A RECOMMANDÉ** que le président de la Commission écrive à l'Érythrée pour connaître ses intentions quant à sa participation à la CTOI dans l'avenir et qu'une copie de cette lettre soit également adressée à la FAO.

CdA16.17 [57] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le CPAF et la Commission déterminent si oui ou non la Sierra Leone devrait se voir retirer son statut de membre de la CTOI.

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE NIVEAU D'APPLICATION

CdA16.18 [60] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI fournisse les documents de réunion au plus tard 15 jours avant le CdA.

SIGNALEMENT DE NAVIRES EN TRANSIT DANS LES EAUX DU ROYAUME-UNI (TOM) POUR VIOLATION POTENTIELLE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

CdA16.19 [68] Le CdA **A RECOMMANDÉ** à que les CPC continuent à fournir des informations sur les activités qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors des futures réunions du Comité d'application.

CdA16.20 [69] Le CdA **A RECOMMANDÉ** à toutes les CPC de fournir au Comité d'application des informations sur les mesures qu'elles prennent pour lutter contre les pratiques de pêche qui compromettent l'efficacité des MCG adoptées par la CTOI.

EXAMEN DE LA LISTE DES NAVIRES INN, DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES INN ET DES INFORMATIONS SOUMISES PAR LES CPC CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI – RÉOLUTION 18/03**KUNLUN, YONGDING, OCEAN LION et SONGHUA**

CoC16.21 [74] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les noms des quatre navires susmentionnés soient modifiés.

CHAICHANACHOKE 8, CHAINAVEE 54, CHAINAVEE 55 et SUPPHERMNAVEE 21

CdA16.22 [77] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les noms des navires concernés soient changés et que la Somalie fournisse des informations confirmant que les navires susmentionnés ne sont pas immatriculés en Somalie, pour examen par la Commission lors de l'adoption de la Liste des navires INN de la CTOI en 2019.

WISDOM SEA REEFER

CdA16.23 [80] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le nom et le pavillon du navire transporteur « WISDOM SEA REEFER » restent inchangés.

VACHANAM

CdA16.24 [82] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le navire VACHANAM soit retiré de la Liste des navires INN de la CTOI.

CHOTCHAINAVEE 35

CdA16.25 [88] **PRENANT NOTE** des informations fournies par la Thaïlande, le CdA **A RECOMMANDÉ** que le navire CHOTCHAINAVEE 35 soit inscrit sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI.

Liste provisoire des navires INN de la CTOI

CdA16.26 [89] Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'approuver la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Appendice 5) en fonction des informations supplémentaires que la Somalie devrait fournir, comme demandé au paragraphe 77.

MISE À JOUR SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'EXAMEN DES PERFORMANCES - QUESTIONS LIÉES À L'APPLICATION

CdA16.27 [91]. Le CdA **A NOTÉ** qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des changements au document IOTC-2019-CoC16 07 et, par conséquent, **A RECOMMANDÉ** que la mise à jour des progrès concernant l'examen des performances (Appendice 6) soit présentée à la Commission pour adoption.

ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT DE LA CTOI À L'APPUI DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LES CPC EN DÉVELOPPEMENT (RÉSOLUTION 16/10)

CdA16.28 [98] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ces activités de renforcement des capacités et renforce les activités qui permettraient aux CPC de régler les problèmes des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateur.

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

CdA16.29 [101] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que seuls les navires transporteurs des CPC soient inclus dans la liste des navires transporteurs autorisés, à partir du CdA19.

CdA16.30 [102] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les Résolutions 07/01, 01/03 et 99/02 soient éliminées dès que l'on aura l'assurance que des mesures équivalentes sont disponibles dans d'autres résolutions.

CdA16.31 [103] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que, en plus de la recommandation GTMOMCG02.04, un cadre général pour le renforcement du SSN de la CTOI soit élaboré.

Proposition d'amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI et du mandat du Comité d'application

CdA16.32 [104] Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-04, qui contient une proposition d'amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI et du mandat du Comité d'application, et **A RECOMMANDÉ** que davantage de travaux sur cette proposition soient entrepris avant son examen par la S23.

ÉTUDE SSN - DOCUMENT D'OPTIONS POUR LE RENFORCEMENT DU SSN DE LA CTOI, ÉTUDE SSN PAR LE GROUPE DE PILOTAGE SSN ET PROPOSITION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SSN

CdA16.33 [109] Le CdA **A RECOMMANDÉ** la création d'un Groupe de travail sur le SSN, présidé par M. Stephen Ndegwa (Kenya) pour faire progresser les travaux associés au renforcement du SSN de la CTOI, conformément au mandat figurant en Appendice 8.

EXAMEN DES DEMANDES D'ACCÈS AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON-CONTRACTANTE – APPENDICE III DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI (2014)

CdA16.34 [116] Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage de renouveler le statut du Liberia en tant que Partie coopérante non-contractante de la CTOI.

CdA16.35 [117] Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'envisager de conférer le statut de Partie coopérante non-contractante à Curaçao.

CdA16.36 [118] Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'envisager le renouvellement du statut du Sénégal en tant que Partie coopérante non-contractante de la CTOI.

CLARIFICATION SUR LES PROCÉDURES D'INSCRIPTION CROISÉE DES NAVIRES INN

CdA16.37 [119] Le CdA **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-CoC16-13 qui demande au CdA un avis en ce qui concerne l'inscription croisée des navires INN des sept organisations énumérées dans la résolution 18/03. Le CdA **A RECOMMANDÉ** que tous les navires figurant sur les listes de ces organisations soient inscrits sur la liste croisée de la CTOI.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA 16E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

CdA16.38 [126] Le CdA **A RECOMMANDÉ** à la Commission d'examiner l'ensemble consolidé des recommandations issues du CdA16, figurant à l'Appendice 10.